

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 - JUIN 1999

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET

ARRETE decernant la médaille d'honneur des Travaux publics - Promotion du 1^{er} janvier 1999 ... **6**

ARRETE decernant la médaille d'honneur des Travaux publics - Promotion du 14 juillet 1999 **6**

ARRETE decernant la médaille de la Famille française - Promotion 1999 **6**

ARRETE retirant la médaille de la Famille française **8**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire **8**

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique **9**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE portant autorisation d'une activité privée de surveillance et de gardiennage - autorisation de fonctionnement n° 79-99. (EP) **9**

ARRETES portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance. **9**

ARRETE portant nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la Fondation Julien BERTRAND **13**

ARRETE portant autorisation pour la Fondation Julien BERTRAND à aliéner une parcelle **13**

ARRETE autorisant la Congrégation des Soeurs de Charité Présentation de la Sainte-Vierge à accepter un legs particulier **13**

ARRETE autorisant l'Association Diocésaine de TOURS à accepter un legs particulier **13**

ARRETE autorisant la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à accepter un legs universel ... **13**

ARRETE autorisant la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à accepter un legs particulier . **14**

ARRETE portant formation du jury criminel pour l'année 2000 - Cour d'assises de Tours - Répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises **14**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant la limitation de vitesse sur la R.N. 76 à l'échangeur Ouest de Bléré entre les P.R. 11+563 et P.R. 13+091 à 30, 50 et 70 km/h par sens de circulation - Commune de Bléré (hors agglomération) **16**

ARRETE portant interdiction de stationnement sur la RN 143 du PR 40+440 au PR 41+000 - Commune d'Esvres-sur-Indre (hors agglomération) **16**

ARRETE réglementant la circulation des machines agricoles et forestières automotrices et des ensembles comprenant un ou plusieurs machines ou instruments agricoles et forestières remorqués, dont la largeur excède la limite réglementaire. **17**

ARRETE réglementant le transport des bois en grumes. **21**

ARRETE portant réglementation du transport de pièces de grande longueur. **25**

ARRETE réglementant la circulation d'ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques **29**

ARRETE réglementant la circulation des ensembles de véhicules appartenant aux forains. ... **33**

ARRETE réglementant la circulation des grues mobiles routières immatriculées dont les dimensions et (ou) le poids excèdent les limites autorisées par le code de la route. **37**

ARRETE réglementant le transport de conteneurs normalisés I.S.O. ou assimilés (1) à l'aide de

véhicules articulés dont la longueur excède la limite autorisée de 16.75 m. **41**

ARRETE réglementant la circulation et le transport de certains matériels de travaux publics dont les dimensions et (ou) le poids total excèdent les normes réglementaires. **45**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de la SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » sise 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **50**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES FRERE » sise 6, avenue Maginot à TOURS et dont le siège social est situé 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE (37400) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **51**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1996 portant habilitation de la SARL TOURAINE MARBRERIE sise 12, rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS. **51**

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'entreprise « AMBULANCES BARTHES » sise 10, rue des Granges Galand à SAINT-AVERTIN (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **52**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POINT FUNEPLUS » sis 17 bis, avenue de Grammont à TOURS et dont le siège social « LEGRAND S.A. » est situé 16, rue de l'Eglise à LIGUEIL pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **52**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie « PETITGAS Noël » sise 85, avenue de la Vallée du Lys à ARTANNES-SUR-INDRE (37260) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **53**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Alain VAGNINI » sise 31, rue Picois à LOCHES (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **53**

ARRETE modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1998 portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial ROC'ECLERC situé 16, rue Lamblardie à LOCHES et dont le siège social se

situe 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **54**

ARRETE modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1998 portant habilitation de l'entreprise « SARL POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial ROC'ECLERC sis 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **54**

ARRETE portant retrait de l'habilitation de l'entreprise « Jacques HERVE » sise au lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-LAURENT-DE-LIN pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **55**

ARRETE portant habilitation de l'entreprise « Antony HERVE » sise au lieu-dit « L'aubépin » à SAINT-LAURENT-DE-LIN pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **55**

ARRETE portant retrait de l'habilitation de l'entreprise Menuiserie - Pompes Funèbres Maurice PINON sise Route de Nouans-les-Fontaines à VILLELOIN-COULANGE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **56**

ARRETE modifiant l'habilitation de l'entreprise FOUCHARD SARL sise 90, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **56**

ARRETE modifiant l'habilitation de l'entreprise funéraire CAVEY SARL sise 88, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **56**

ARRETE portant retrait de l'habilitation de l'entreprise « STANGALINI » sise 70, rue du Trianon à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **56**

ARRETE portant habilitation de l'entreprise dénommée « AUX IRIS » 42, place Sainte-Anne à LA RICHE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire. **57**

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AMBOISE présumé vacant et sans maître. **57**

ARRETE autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale. **57**

ARRETE autorisant la création d'une plate-forme ULM à SAVIGNE-SUR-LATHAN (37) au lieu-dit

« Les Champs Marquis » pour une durée de deux ans. **57**

ARRETE prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appropriation par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de GENILLE présumé vacant et sans maître. **58**

ARRETE portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0015 délivrée à la SARL « PAREO-VOYAGES » à TOURS. **59**

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NOUATRE présumé vacant et sans maître. **59**

ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles. **59**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution du numéro de licence d'agent de voyage à la S.A.R.L. « AUBERT ERMISSE » à TOURS. **59**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale **60**

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du nord-ouest tourangeau (SIVOMONOT) **60**

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 relatif à la communauté de communes du Nord Ouest Tourangeau **60**

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1980 relatif au syndicat intercommunal pour l'aménagement du centre de secours de Ligueil **61**

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1999 relatif au syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le chinonais **62**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage du Grand Carroi Ouest sur le territoire de la commune de LA RICHE et définissant les conditions de

l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de LA RICHE **62**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage Chanteloup sur le territoire de la commune de HUISMES et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de la Basse Vallée de l'Indre **62**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Villiers sur le territoire des communes de SAINT-BENOIT-LA-FORET et de HUISMES et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de la Basse Vallée de l'Indre **62**

BUREAU DE L'URBANISME

Commune de Sainte-Maure-de-Touraine : Création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un règlement spécifique pour la publicité **63**

ARRETE portant autorisation pour la commune de Savigny-en-Véron à procéder à la réfection et à la modification d'un ouvrage à clapet sur le ruisseau du Bouchet dans le cadre de la restauration de la frayère du bocage du Véron **63**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

ARRETE portant constitution de la commission du répertoire des métiers d'Indre-et-Loire **66**

ARRETE portant désignation des membres de la sous-commission départementale de la formation professionnelle des adultes compétente pour les métiers des industries du bâtiment et des travaux publics **66**

ARRETE fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement **67**

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative au magasin à enseigne SUPER U, implanté à Château - La - Vallière **70**

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative au magasin à enseigne LEROY MERLIN de Tours **70**

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative au magasin à enseigne LEROY MERLIN de Chambray - les - Tours **70**

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - Confrérie de la Chantepleure (mairie de Vouvray 37210) **70**

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - groupement d'employeurs ISOCEL CHINONNAIS (bureau de l'artisanat - Z.I. Nord - route de Tours - 37500 Chinon) **70**

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - groupement d'employeurs ISOCEL LOCHOIS (bureau de la chambre de métiers - 12, avenue de la Liberté - 37600 Loches) **71**

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - groupement ISOCEL TOURANGEAU (36-42, route de Saint - Avertin - 37000 Tours) **71**

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - groupement d'employeurs ISOCEL CASTELVALLERIEN (Hôtel de ville - 37330 Château - La - Vallière) ... **72**

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - groupement d'employeurs ISOCEL CASTELRENAUDAIS - (Hôtel de ville - 37110 Château-Renault) **72**

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés de la société SONACOTRA de Joué - les - Tours **72**

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 99-59 du 20 mai 1999 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CONTINVOIR **73**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant modification d'une société civile professionnelle de masseurs kinésithérapeutes **74**

ARRETES portant refus de création d'officines de pharmacie **74**

ARRETE portant création d'un centre d'accueil provisoire de personnes déplacées originaires du Kosovo au foyer Sonacotra de Joué-les-Tours **75**

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement 1999 du Centre Provisoire d'Hébergement de TOURS **75**

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale "Anne de Beaujeu" à AMBOISE géré par Le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française **76**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture **76**

ARRETE portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - "*Section Structures et Economie des Exploitations*" élargie aux Coopératives **77**

ARRETE portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - *Section « Agriculteurs en difficulté »* **78**

ARRETE modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAVIGNY-EN-VERON **79**

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/276 . **80**

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/275 . **81**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Construction et raccordements MT/BT. des T.S.P. les Genièvres et les Vauverts.- Communes d'Autrèche et de Saint-Ouen-les-Vignes **82**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTAS. le Port - la Gare - les Sablons.

Modifications aériennes et dépose - communes d'Azay-sur-Cher, Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau. **82**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Pose HTA. souterraine de l'armoire la Folie à Channay au poste Bourg de Rillé - Communes : Rillé et Channay-sur-Lathan **83**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Dissimulation des réseaux BTA. le Bourg - commune d'Autrèche **83**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique -Liaison HTA. les Goubins-Vontes - Commune de Monts **83**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement BTAS. et BTS. Rue Nationale - commune de TOURS **83**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Bréhémont **84**

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

MAIRIE DE TOURS

Liste d'aptitude au concours interne-externe d'agent technique qualifié mécanicien d'entretien **84**

Liste d'aptitude au concours interne et externe d'agent technique qualifié maintenance bureautique **84**

* *

*

ANNEXES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

- Service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique agricole -

ARRETE en date du 26 mai 1999 portant extension à la convention collective de travail du 15 mars

1966 relative aux exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, des CUMA et ETAR d'Indre-et-Loire.

AVENANT n°122 du 22 décembre 1998 à la convention collective de travail du 15 mars 1996 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et élevage d'Indre-et-Loire.

ANNEXE : rémunération pour la campagne du 1er janvier au 31 décembre 1999 des travaux de cueillette des asperges, radis, fraises, petits pois et haricots effectués dans le département d'Indre-et-Loire.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

ARRETE portant autorisation de modification de l'agrément de l'institut de rééducation médico-pédagogique (I.R.M.P.) « L'Eveil » à Tours, géré par l'association L'Eveil.

ARRETE portant autorisation d'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (S.E.S.S.A.D.) rattaché à l'institut de rééducation médico-pédagogique (I.R.M.P.) « L'Eveil » de Tours, géré par l'association L'Eveil.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

DECISION du 10 mai 1999 portant classement de la clinique Saint-Augustin à Tours.

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRETE portant tarification du service d'investigation et d'orientation éducative de Tours.

ARRETE portant tarification du service d'enquêtes sociales de Tours.

CABINET DU PREFET

ARRETE décernant la médaille d'honneur des Travaux publics - Promotion du 1^{er} janvier 1999.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
Vu le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922 et 17 mars 1924,
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat

dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,

Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la Médaille des Travaux Publics,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les Médailles d'Honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille d'Honneur des Travaux Publics - Argent - est décernée aux agents dont les noms suivent :

M. Victor TRAINSON, agent d'exploitation spécialisé des TPE, domicilié « Les Monjallons » à Rilly-sur-Vienne ;

M. Michel CARRE, contrôleur des TPE, domicilié 3, impasse du Livre d'Or à Montbazou ;

M. Dominique MARTINEAU, contrôleur des TPE, domicilié 24, allée du Clos Lucé à Chambray-lès-Tours.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tours, le 26 avril 1999
Daniel CANEPA

ARRETE decernant la médaille d'honneur des Travaux publics - Promotion du 14 juillet 1999

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics, modifié par les décrets des 1^{er} juillet 1922 et 17 mars 1924,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995,

Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1^{er} mai 1897 instituant la Médaille des Travaux Publics,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1^{er} mai 1897 modifié instituant les Médailles d'Honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Médaille d'Honneur des Travaux Publics - Argent - est décernée aux agents dont les noms suivent :

M. Jean-Claude GAIGNARD, agent d'exploitation spécialisé des TPE, domicilié 2, impasse du Fourneau à Neuillé-Pont-Pierre ;

M. Jean-François FUSELLIER, contrôleur des TPE, domicilié « Le Grand Mail » à Saint-Pierre-des-Corps ;

M. René RAIMBAULT, contrôleur des TPE, domicilié 6, rue de Vauloger à Bléré ;

M. Roger PLATEAU, contrôleur principal des TPE, domicilié 2, rue Lenglen à La Ville-aux-Dames.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tours, le 28 mai 1999
Daniel CANEPA

ARRETE decernant la médaille de la Famille française - Promotion 1999

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,

Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française, dans sa séance du

18 mai 1999,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille de la famille française est décernée aux mères et au père de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Ville de Tours

Médaille de bronze :

Mme Colette BUYTARD
3, allée de Tourville
(4 enfants)

Médaille d'or :

Mme Augustine LEQUIPE
9, place Montgolfier
(13 enfants)

Arrondissement de Tours

Médaille de bronze :

Mme Josette CHARLES
6, rue des Chardonnerets à Chambray-lès-Tours
(4 enfants)

Mme Emilienne DUBRAY
11, rue des Pommiers à Joué-lès-Tours
(5 enfants)

Mme Françoise FARRUGIA
28, avenue Gabrielle d'Estrées à Montlouis-sur-Loire
(4 enfants)

Mme Josette GARDE
25, rue Renault à Montbazou
(5 enfants)

Mme Annie GOURDONNEAU
52, avenue Paul-Louis Courier à Montlouis-sur-Loire
(4 enfants)

M. Jean LAUDREN
18, route des Moulins à Epeigné-les-Bois
(4 enfants)

Mme Paulette LEBLANC
6, rue des Quarts à Montbazou
(5 enfants)

Mme Anita LECHANOINE
6, square Jean Mermoz à Ballan-Miré
(4 enfants)

Mme Renée MOULIN
9, rue Fleurie à Veigné
(4 enfants)

Mme Roseline XAVIER
17, rue Robert Schuman à Joué-lès-Tours
(4 enfants)

Médaille d'argent :

Mme Huguette FRAYSSE
« Le Plessis » à Artannes-sur-Indre
(6 enfants)

Médaille d'or :

Mme Jeannine LAUDREN

18, route des Moulins à Epeigné-les-Bois
(huit enfants)

Arrondissement de Chinon

Médaille de bronze :

Mme Suzanne ISNARD
1, Carroi de Brion à Cinais
(5 enfants)
Mme Marie-Ange LARDIER
10, chemin de la Bécellerie à Cinq-Mars-la-Pile
(5 enfants)

Mme Lucienne PIQUETTE
« La Varanterie » à Benais
(4 enfants)

Médaille d'argent :

Mme Monique BRUNEAU
« Crémille » à Mazières-de-Touraine
(7 enfants)

Arrondissement de Loches

Médaille de bronze :

Mme Madeleine DEGERT
31, rue de la Gaieté à Loches
(4 enfants)

Médaille d'argent :

Mme Isabelle d'ARCY
« La Boisgardière » à Ferrière-Larçon
(6 enfants)

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tours, le 18 mai 1999

Daniel CANEPA

ARRETE retirant la médaille de la Famille française

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,
Vu l'arrêté du 15 mars 1983 et la note de service n° 11 du 22 mars 1983 pris pour l'application du décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1990, décernant la médaille de la famille française - échelon argent - à Mme Geneviève VENET,
Vu le rapport d'enquête, en date du 4 mai 1998, de la police municipale de Joué-lès-Tours,
Vu le rapport d'enquête, en date du 8 octobre 1998, de l'Association Familiale de Joué-lès-Tours,
Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la famille française, dans sa séance du 18 mai 1999, contestant le bien-fondé de cette distinction,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation de porter la médaille de la famille française - échelon argent - est retirée à :

Mme Geneviève VENET,
domiciliée 25, rue Poré à Joué-lès-Tours.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Tours, le 28 mai 1999
Daniel CANEPA

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique.
VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1998 nommant M. Gabriel MABILON, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 29 octobre 1998,
VU la circulaire NOR/INT/C/91/OO243/C de M. le Ministre de l'Intérieur en date 30 septembre 1993,
VU la demande de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 18 mai 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est accordée à M. Gabriel MABILON, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique des dépenses imputées sur le chapitre 34.41 - article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur dans la limite de 300 000 F à l'exception des marchés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MABILON, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- M. Jacky ZALOKAR, Commissaire Principal, Chef du Service de Voie Publique, ainsi que Melle Claire BROUSSEAU, Attaché de Police, Chef du Service de Gestion Opérationnelle, pour ce qui concerne les dépenses de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

- M. Michel LAMOTHE, Commissaire Principal, Chef du Service Départemental des Renseignements Généraux d'Indre-et-Loire, pour ce qui concerne les dépenses du Service Départemental des Renseignements Généraux.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Chef du Service Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 4 juin 1999
Daniel CANEPA

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le décret n° 73.838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière disciplinaire,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de Directions Départementales de la Sécurité Publique,
VU le décret du 23 mai 1996 portant nomination de M. Daniel CANEPA en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 1998 nommant M. Gabriel MABILON, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur

Départementale de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire à compter du 29 octobre 1998,
 VU la demande de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 18 mai 1999,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation est accordée à M. Gabriel MABILON, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires suivantes :
 - avertissement et blâme infligées aux catégories de fonctionnaires citées ci-après :
 personnels des Corps de Maîtrise et d'Application, personnels administratifs de catégorie C affectés en police urbaine,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MABILON, les décisions prises en vertu de l'article précédent pourront être signées par M. Jacky ZALOKAR, Commissaire Principal, Chef du Service de Voie Publique.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 4 juin 1999
 Daniel CANÉPA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
 GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE portant autorisation d'une activité privée de surveillance et de gardiennage - autorisation de fonctionnement n° 79-99. (EP)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 23 avril 1999, l'entreprise *ASTB* dont le siège social est situé à TOURS (37000), 209 rue Jolivet est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et gardiennage privés ».

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
 dossier n° 99/69**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, M. le responsable du magasin à l'enseigne « ATAC », sis 27-29 rue des Ecoles à VOUVRAY (37210), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne "ATAC" dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable du magasin ATAC, seul habilité à visionner les images, avec le responsable des caisses et le responsable du rayon boucherie.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
 dossier n° 99/80**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, Mme la directrice de la Galerie Nationale, sise 8 rue de la Préfecture à TOURS est autorisée à mettre en oeuvre le dispositif de vidéosurveillance. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Madame FABRE Paule, directrice, Madame CADOT Anna, assistante de direction, Monsieur PIOCHON Philippe, régisseur, et le personnel de la société de sécurité, seuls habilités à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard. SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
 dossier n° 99/140**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, l'établissement bancaire à l'enseigne "SOCIETE GENERALE" sis Résidence de la Mairie, 35 bis avenue de la République à SAINT-PIERRE-DES-CORPS (37700), dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'agence. Les personnes habilités à visionner les images sont le chef d'agence et ses délégués.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/149

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, le responsable de l'établissement à l'enseigne « CASH CONVERTERS » sis 7, rue Henri Potez à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité des directeurs du magasin, seules personnes aptes à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/150

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, le responsable de l'Hôtel Restaurant à l'enseigne « NOVOTEL TOURS » sis ZAC de la Vrillonnerie à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son établissement. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, seule personne apte à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/152

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, le responsable de l'établissement à l'enseigne

« STOC » CMEN sis Galerie Stendhal, les Fontaines, avenue Stendhal à TOURS (37200) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans son supermarché. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, seule personne apte à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/153

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, M. le responsable du magasin à l'enseigne « 7 J », sis 73, bis avenue de Grammont à TOURS (37000), est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne "7 J" dont l'activité consiste en un commerce de détail, restauration rapide.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du responsable du magasin, seul habilité à visionner les images, avec le superviseur du magasin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/154

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, le directeur du magasin à l'enseigne « BUT » sis Grand Sud Avenue, R.N. 10 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, seule personne apte à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/155

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, l'établissement bancaire à l'enseigne "CAISSE D'EPARGNE" sis à « la petite arche », centre commercial à TOURS (37002) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance. Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'agence et du responsable sécurité. Les personnes habilités à visionner les images sont le responsable d'exploitation et les chefs de salle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/157

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, Monsieur CERISIER Jean-Tristan, président directeur général de la S.A. COUTARD, bijouterie, joaillerie, horlogerie, sise 35 rue Nationale à TOURS (37000) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur CERISIER, seule personne apte à visionner les images, avec Monsieur FREMONT, directeur fabrication et Monsieur MILLOT, joaillier.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/159

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, l'établissement bancaire à l'enseigne « CAISSE D'EPARGNE » VALLEE DU CHER, sise 33, rue de Chenonceaux à JOUE-LES-TOURS (37300); dont l'activité consiste en des opérations

financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'agence et du responsable sécurité. Les personnes habilités à visionner les images sont le responsable d'exploitation et les chefs de salle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/160

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, l'établissement bancaire à l'enseigne "CAISSE D'EPARGNE" sis 2, place André Delaunay à MONTBAZON (37250) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'agence et du responsable sécurité. Les personnes habilités à visionner les images sont le responsable d'exploitation et les chefs de salle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/161

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, l'établissement bancaire à l'enseigne "CAISSE D'EPARGNE" sis à TOURS, 19, avenue de l'Europe, dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'agence et du responsable sécurité. Les personnes habilités à visionner les

images sont le responsable d'exploitation et les chefs de salle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/162**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, le directeur du magasin à l enseigne « DARTY » sis Centre Commercial CHAMBRAY II, R.N. 10 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance. Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du directeur du magasin, seule personne apte à visionner les images, avec le directeur régional et le chef des ventes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/165**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 4 mai 1999, l'établissement bancaire à l'enseigne "CAISSE D'EPARGNE" RIVES DU CHER, sise 252 avenue de Grammont à TOURS (37000) dont l'activité consiste en des opérations financières est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du chef d'agence et du responsable sécurité. Les personnes habilités à visionner les images sont le responsable d'exploitation et les chefs de salle.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/163**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 mai 1999, M. DUNOYER Michel, dirigeant de l'établissement à l'enseigne « LE CAVEAU CLUB », discothèque, sise 2 rue de la Gare à LA CROIX EN TOURAINE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance.

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur DUNOYER, seule personne habilitée à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation de mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance.
dossier n° 99/164**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 6 mai 1999, la ville de CHINON est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance, à la maison du commerce, rue des Templiers à CHINON (37500).

Le système installé dans l'établissement ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des opérations effectuées.

Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de Monsieur DUVERGNE seule personne habilitée à visionner les images.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant nomination d'un administrateur au sein du conseil d'administration de la Fondation Julien BERTRAND

Par arrêté préfectoral en date du 6 mai 1999, M. Etienne HANICOTTE domicilié à LIMERAY (Indre-et-Loire), 42 Route de Pocé-sur-Cisse, est nommé membre du conseil d'administration de la Fondation Julien BERTRAND.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour la Fondation Julien BERTRAND à aliéner une parcelle

Par arrêté préfectoral en date du 22 avril 1999, le Président de la Fondation Julien Bertrand dont le siège est au Château de POCE-SUR-CISSE et qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 juin 1952, est autorisé, au nom de la Fondation, à vendre à la Mairie POCE-SUR-CISSE, et moyennant la somme de 10 000,00 Francs (dix mille francs)/1 524,49 Euros (mille cinq cent vingt quatre euros et quarante neuf eurocents), une parcelle située à POCE-SUR-CISSE, près du Château, cadastrée Section B n° 1887 pour 652 m², celle-ci ayant régulièrement été acquise par la Fondation en vertu d'actes notariés établis les 24 décembre 1951 et 14 août 1952 par Me Paul ANDRE, Notaire à AMBOISE.

Les fonds à provenir de cette aliénation seront affectés à la réfection des façades des pavillons situés à l'entrée du Parc du Château de POCE-SUR-CISSE.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE autorisant la Congrégation des Soeurs de Charité Présentation de la Sainte-Vierge à accepter un legs particulier

Par arrêté préfectoral en date du 1er avril 1999, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité Présentation de la Sainte-Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai de Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mlle Madeleine MARTIN, suivant testament olographe du 15 décembre 1992 et portant sur une somme de 200 000,00 Francs (deux cent mille francs)/30 489,80 Euros (trente mille quatre cent quatre vingt neuf euros et quatre vingt eurocents).

Conformément à la délibération du 17 décembre 1998 du Conseil d'Administration de la congrégation, le montant de ce legs sera affecté au paiement des charges liées à la vie courante des soeurs demeurant à l'établissement.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE autorisant l'Association Diocésaine de TOURS à accepter un legs particulier

Par arrêté préfectoral en date du 1er avril 1999, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs particulier consenti par Mlle Madeleine MARTIN, suivant testament susvisé, et portant sur une somme de 100 000 Francs (cent mille francs)/15 244,90 Euros (quinze mille deux cent quarante quatre euros et quatre vingt dix eurocents).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE autorisant la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à accepter un legs universel

Par arrêté préfectoral en date du 17 mars 1999, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs universel qui lui a été consenti par M. Francis BOILS, suivant testament olographe du 25 juillet 1986 et portant sur des biens mobiliers et immobiliers s'élevant globalement à environ 20 529 281,00 Francs (vingt millions cinq cent vingt neuf mille deux cent quatre vingt un francs)/3 129 668,71 Euros (trois millions cent vingt neuf mille six cent soixante huit euros et soixante et onze eurocents).

Conformément à la délibération du 15 octobre 1997 du Conseil d'Administration de la congrégation, le montant de ce legs sera affecté à l'achat de denrées alimentaires.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE autorisant la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à accepter un legs particulier

Par arrêté préfectoral en date du 19 mars 1999, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à

accepter le legs particulier qui lui a été consenti par M. Léon BLONDEAU, suivant testament olographe du 19 juin 1996 et portant sur une somme de 20 000,00 Francs (vingt mille francs)/3 048,98 Euros (trois mille quarante huit euros et quatre vingt dix huit eurocents).

Conformément à la délibération du 15 octobre 1997 du Conseil d'Administration de la congrégation, le montant de ce legs sera affecté à l'achat de denrées alimentaires.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant formation du jury criminel pour l'année 2000 - Cour d'assises de Tours -
Répartition numérique des jurés par arrondissement et par canton en vue de l'établissement de la liste annuelle départementale du jury d'assises

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 79-94 du 19 février 1979 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur (Direction de la Réglementation et du Contentieux) n° 83-86 du 24 mars 1983 ;

VU le décret n° 73-724 du 23 juillet 1973 portant création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par le décret n° 74-595 du 17 juin 1974 ;

VU le décret du 9 février 1977 portant modification de circonscriptions administratives territoriales dans le département d'Indre-et-Loire (rattachement au canton de BOURGUEIL des communes de CONTINVOIR et GIZEUX appartenant précédemment au canton de LANGEAIS) ;

VU le décret n° 82-58 du 20 janvier 1982 portant création et modification de cantons dans le département d'Indre-et-Loire et le décret n° 82-133 du 5 février 1982 modifiant certaines dispositions du précédent ;

VU le décret n° 84-1227 du 24 décembre 1984 portant modification et création de cantons dans le département d'Indre-et-Loire;

VU les chiffres de la population totale des communes et du département d'Indre-et-Loire, tels

qu'ils résultent du recensement général de la population effectué en 1990 et des recensements complémentaires subséquents ;

CONSIDERANT pour l'année 1998 le recensement complémentaire de la population concernant les communes de : ATHEE-SUR-CHER, MONNAIE, PERNAY, ROUZIER-S-DE-TOURAIN, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, SAINT-OUEN-LES-VIGNES ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le nombre de jurés devant figurer sur la liste départementale du jury criminel de la Cour d'Assises de TOURS, à établir au titre de l'année 2000, est fixé à QUATRE CENT DIX NEUF (419) jurés.

La répartition de ces QUATRE CENT DIX NEUF (419) jurés est faite proportionnellement au chiffre de la population totale des communes regroupées dans le cadre de l'arrondissement et du canton, conformément au tableau ci-après :

POPULATION TOTALE PAR ARRONDISSEMENT	CANTONS	POPULATION TOTALE PAR CANTON	NOMBRE DE JURES PAR CANTON	NOMBRE DE JURES PAR ARRONDISSEMENT
TOURS (416 152)	- AMBOISE - BALLAN-MIRE - BLERE -CHAMBRAY-LES-TOURS -CHATEAU-RENAULT -CHATEAU-LA-VALLIERE -JOUE-LES-TOURS : - CANTON NORD - CANTON SUD - LUYNES - MONTBAZON -MONTLOUIS-SUR-LOIRE -NEUILLE-PONT-PIERRE - NEUVY-LE-ROI - SAINT-AVERTIN -SAINT-CYR-SUR-LOIRE -ST-PIERRE-DES-CORPS - TOURS : - CANTON CENTRE - CANTON NORD-EST - CANTON SUD - CANTON OUEST - CANTON EST -CANTON VAL DU CHER -CANTON NORD- OUEST - VOUVRAY	22 748 21 679 19 436 18 866 14 008 8 142 17 366 19 432 19 019 19 865 18 441 10 987 5 543 14 406 15 161 17 947 18 294 17 001 17 668 17 247 19 684 21 536 18 079 23 597	17 17 15 15 11 6 13 15 15 15 14 8 4 11 12 14 14 13 14 13 15 17 14	320
CHINON (79 519)	-AZAY-LE-RIDEAU - BOURGUEIL - CHINON -L'ILE-BOUCHARD - LANGEAIS - RICHELIEU -SAINTE-MAURE-DE- TOURAINÉ	12 074 11 666 19 149 7 040 10 461 8 600 10 529	9 9 15 5 8 7 8	61
LOCHES (49 096)	- Descartes - Le Grand-Pressigny - Ligueil - Loches - Montrésor -Preuilley-sur-Claise	8 839 4 490 6 913 17 578 5 241 6 035	7 3 5 14 4 5	38
544 767		49 096		419

ARTICLE 2 : S'agissant du tirage au sort prévu à l'article 261 du Code de procédure pénale, celui-ci sera effectué pour les communes regroupées par canton, à la mairie de la commune chef-lieu de canton par le maire de cette dernière, en présence du maire ou d'un représentant dûment mandaté des autres communes du canton. Ce tirage au sort doit porter sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Tours.

TOURS, le 30 mars 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant la limitation de vitesse sur la R.N. 76 à l'échangeur Ouest de Bléré entre les P.R. 11+563 et P.R. 13+091 à 30, 50 et 70 km/h par sens de circulation - COMMUNE DE BLERE (hors agglomération)

Aux termes d'un arrêté de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 4 février 1999, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 76 hors agglomération à l'échangeur Ouest de BLERE, sont les suivantes par sens de circulation :

- VIERZON vers TOURS à 70 km/h du P.R. 11+563 au P.R. 11+686,
à 50 km/h du P.R. 11+686 au P.R. 11+794,
à 30 km/h du P.R. 11+794 au P.R. 11+1087
à 70 km/h du P.R. 11+1087 au P.R. 13+091 ;
- TOURS vers VIERZON à 70 km/h du P.R. 13+091 au P.R. 12+197,
à 50 km/h du P.R. 12+197 au P.R. 12+000,
à 30 km/h du P.R. 12+000 au P.R. 11+644 ;
- TOURS vers AMBOISE à 70 km/h du P.R. 13+091 au P.R. 12+197,
à 50 km/h du P.R. 12+197 au P.R. 12+000
à 30 km/h du P.R. 12+000 au P.R. 11+644 ;

- AMBOISE vers TOURS à 50 km/h du P.R. 11+726 au P.R. 11+781,
à 30 km/h du P.R. 11+781 au P.R. 11+1087
à 70 km/h du P.R. 11+1087 au P.R. 13+091 ;

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision d'AMBOISE, et sera à la charge de l'État.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant interdiction de stationnement sur la RN 143 du PR 40+440 au PR 41+000 - Commune d'Esves-sur-Indre (hors agglomération)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,
VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,
VU le code de la route et notamment les articles R 36 à R 39,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
VU le rapport du subdivisionnaire territorial de la direction départementale de l'équipement,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur les accotements de la route nationale n° 143 au droit de la zone industrielle de Saint-Malo à Esvres-sur-Indre présente un danger pour la sécurité des usagers,
 SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les accotements de la route nationale n° 143 entre le PR 40+440 et le PR 41+000, du côté droit, dans le sens des PR croissant (côté zone industrielle de Saint-Malo).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins de la direction départementale de l'équipement - subdivision de Montbazou.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire (bureau de la circulation),
 - M. le directeur départemental de l'équipement (CISER, subdivision de Montbazou),
 - M. le commissaire principal commandant le groupement de CRS n° 10 à Tours,
 - M. le commandant de la CRS n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire,
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de Cormery,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information, à :
- M. le maire d'Esvres-sur-Indre.

TOURS, le 16 février 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE réglementant la circulation des machines agricoles et forestières automotrices et des ensembles comprenant un ou plusieurs machines ou instruments agricoles et forestières remorqués, dont la largeur excède la limite réglementaire.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la route et notamment son article R 47, R 48, R 49, R 138 A et R 138 B ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, et notamment les articles 43a à 43i de ce texte ;

VU l'arrêté du 18 août 1955 modifié, relatif au freinage des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié et complété par l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 5 février 1969 modifié, déterminant les conditions d'application des articles R 54, R 54-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU la circulaire interministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques ;

VU la circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de circulation des ensembles de véhicules comportant plusieurs remorques ;

VU l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau difficilement franchissables (catégorie A) ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 8 janvier 1999

ARTICLE 1 : La circulation de machines agricoles et forestières automotrices et des ensembles comprenant un ou plusieurs machines ou instruments agricoles et forestiers remorqués visés à l'article R. 138 (paragraphe A 2° et 3° b et paragraphe B) du code de la route, et dont la largeur excède les dimensions fixées par le code de la route, est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire et dans ses départements limitrophes, à condition que ces derniers aient établi un arrêté préfectoral règlementaire relatif au même type de transport et que le convoi respecte les conditions prévues aux articles ci-après.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables à la circulation des tracteurs et remorques agricoles (tracteur seul ou équipé d'un outil porté, ou attelé à une seule remorque agricole)

qui, bien que réceptionnés avec une largeur conforme à l'article R61 du code de la route, sont équipés pour des travaux agricoles spécifiques de pneumatiques de grande largeur, ou d'un équipement de roues jumelées pour les tracteurs, à condition que leur nouveau gabarit en largeur n'excède pas 3 mètres et que cet équipement de pneumatiques de grande largeur, ou de roues jumelées pour les tracteurs, soit prévu par le constructeur.

ARTICLE 2 : La longueur du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et son poids ne devront pas dépasser la limite réglementaire. Toutefois, lorsque l'ensemble comprendra deux ou plusieurs matériels remorqués, sa longueur pourra atteindre :

- 25 m pour une largeur supérieure à la limite réglementaire et inférieure à 3 m ;
- 18 mètres pour une largeur de plus de 3 mètres de large.

Les véhicules et les ensembles devront satisfaire aux prescriptions du titre II de l'arrêté du 18 août 1955 relatif au freinage des véhicules automobiles, et notamment aux articles 43 et 47 du texte (1).

Tous les équipements amovibles, les barres de coupe, les séparateurs ou diviseurs des moissonneuses batteuses et des machines agricoles qui présentent un danger pour la sécurité routière devront être démontés et transportés par le dispositif prévu à cet effet ou protégés des chocs, à l'occasion des déplacements sur les routes ouvertes à la circulation, conformément à l'article R. 145 du code de la route.

ARTICLE 3 - *Restriction de la circulation*

La traversée de TOURS, autorisée du lever du soleil à 7 h 30, de 8 h 30 à 11 h 30 (RN 10 entre la RN 138 et la RN 76) de 9 h à 11 h 30, de 14 h 00 à 17 h, de 19 h 00 au coucher du soleil, le samedi jusqu'à 12 h 00, le lundi matin ou lendemain de fête à partir de 9 h 00, sera effectuée après accord des Services de Police : Commissariat Central à Tours (tél : 02.47.60.70.69) qui fixera l'itinéraire dans la traversée de la ville.

La traversée des localités s'effectuera à vitesse réduite et avec une extrême prudence, après accord des Services locaux de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents.

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules visés à l'article 1er est interdite :

- a) Entre la tombée et le lever du jour, sur les routes à grande circulation, sauf pour la traversée de celles-ci. Toutefois, pendant la période des moissons et des récoltes, cette interdiction ne s'applique pas aux matériels spécialisés nécessaires à leur accomplissement¹.

- b) Hors de la période normale des moissons et des récoltes, pour ce qui concerne le déplacement des prototypes de matériels agricoles destinés à être expérimentés par les constructeurs en milieu agricole
- c) Par temps de brouillard, neige et verglas, et lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
- d) Pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- e) Les samedis et veilles de fêtes à partir de 12 heures, les dimanches et jours fériés jusqu'au lundi ou lendemain de fête 6 heures sur les routes nationales et les routes à grande circulation, sauf pour la traversée de ces routes ou en période de récolte ;
- f) Sur les autoroutes ;
- g) Sur les routes express et les routes pour automobiles signalées par un panneau de type C107, sauf pour la traversée de ces routes aux intersections dont la signalisation est réglée par des feux tricolores ;
- h) Sur les itinéraires définis chaque année par décision du ministre de l'intérieur, pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds, sauf pour la traversée des itinéraires interdits ;

ARTICLE 4 - *Vitesse*

Sans préjudice des règles définies par l'article 2 (renvoi 1) la vitesse des véhicules et des ensembles faisant l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 25 km/h.

ARTICLE 5 - *Eclairage et signalisation*

L'éclairage et la signalisation des véhicules seront assurés conformément aux prescriptions des articles R. 150 à R. 154 du code de la route et au titre II de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules et de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

En particulier, les machines agricoles automotrices et les tracteurs agricoles devront être équipés, suivant les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 précité soit de feux tournants, soit de feux à tube à décharge, soit de feux clignotants émettant de la lumière jaune orangé.

ARTICLE 6 - *Accompagnement des convois*

Le convoi devra être équipé d'une voiture pilote si la largeur est supérieure à 3,5 mètres ou si le convoi empiète sur la moitié gauche de la chaussée, auquel cas la voiture pilote sera équipée d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

(1) les dispositions de l'arrêté du 18 août 1955 applicables aux véhicules agricoles sont celles du titre II (articles 40 à 47). L'attention des intéressés est spécialement attirée sur les dispositions des articles 43 et 47, en vertu desquelles il est

obligatoire que l'on puisse freiner des roues supportant au moins la moitié du poids de l'ensemble. Ces freins doivent être :

- soit tous manoeuvrables du siège du conducteur ;
- soit manoeuvrables aisément par des serre-freins prenant place sur les véhicules ou appareils remorqués non freinés du siège du conducteur, auquel cas la vitesse de l'ensemble ne doit pas dépasser 10 km à l'heure ;
- soit manoeuvrables aisément par des serre-freins suivant l'ensemble à pied, auquel cas sa vitesse ne doit pas dépasser 6 km/h.

Toutes ces dispositions doivent être prises pour que la sécurité du conducteur soit assuré dans tous les cas et notamment en cas de rupture d'attelage.

ARTICLE 7 - *Prescriptions générales*

- a) Le propriétaire des véhicules et le conducteur devront se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents, auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.
- b) Le convoi devra, si c'est nécessaire, s'arrêter et se ranger pour tout croisement ou dépassement. Avant de s'engager sur une route, le conducteur devra s'assurer de ce qu'il n'y a pas impossibilité de la suivre en raison de ses déclivités, des tournants brusques ou de la suivre en raison de ses déclivités, des tournants brusques ou de l'insuffisance de largeur qu'elle peut présenter ainsi que des travaux en cours d'exécution et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance.
- c) En aucun cas, le convoi ne devra stationner sur la voie publique. Si, à la suite de difficultés imprévues, il se trouve immobilisé sur une route, il devra être garé immédiatement en dehors de la voie publique. Exceptionnellement et seulement dans le cas où cette opération ne pourrait s'effectuer, le convoi pourra être garé sur l'accotement ou, à défaut, le plus près possible de la limite de la chaussée, sa présence étant alors signalée entre la chute et le lever du jour et de jour si les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, conformément aux prescriptions des articles R. 41, R. 41-2 du code de la route et de l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié et complété(2) ainsi qu'éventuellement à celles de l'article 9-1, deuxième alinéa, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié(3) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- d) Le convoi devra comporter le personnel suffisant pour parer aux accidents de toute nature pouvant survenir en cours de route. En cas d'arrêt forcé, le responsable du convoi devra prendre incessamment toutes dispositions pour

permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation.

- e) Lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du véhicule ou de l'ensemble de véhicules seront telles que ces derniers puissent circuler sans empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi devra être précédé par une voiture pilote équipée d'une signalisation conforme à la réglementation (cf. chapitre V-E de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975) ou, à défaut, par un convoyeur portant à la main, nettement visible par les usagers venant à la rencontre du convoi, le jour un fanion en étoffe rouge et, de nuit, un feu orange clignotant.
- f) Lors de la traversée soit d'une route nationale ou d'un chemin départemental, soit d'une route à grande circulation ou d'un itinéraire interdit dans les cas visés à l'article 3, le conducteur devra, afin que la manoeuvre à effectuer comporte le moins de gêne possible pour la circulation générale, être guidé par un convoyeur portant les dispositifs de signalisation prévus au paragraphe e ci-dessus.
- g) Le convoi ne pourra franchir de passage à niveau que si sa vitesse de marche est telle qu'il puisse effectuer cette manoeuvre en 7 secondes au maximum s'il s'agit d'un P.N. non gardé, sans signalisation automatique lumineuse, en 10 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau non gardé, à signalisation automatique lumineuse, muni ou non de demi-barrières, en 20 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau gardé. Dans le cas où la manoeuvre ne pourrait être effectuée dans ces conditions, le responsable du convoi devra s'adresser au responsable local de la S.N.C.F. qui lui fixera les horaires de passage auxquels il sera tenu de se conformer strictement. *
Si la S.N.C.F. émet un avis défavorable, le franchissement du P.N. sera interdit.
Lorsque l'itinéraire comporte le franchissement de passages à niveau sur des lignes électrifiées dont le fil de contact est à une hauteur inférieure à 6 mètres (passage signalé sur le terrain) et si la hauteur du convoi excède 4 mètres, en plus des obligations susmentionnées, il est recommandé au responsable du convoi d'envoyer dix jours à l'avance le programme de circulation au chef d'arrondissement de la voie et des bâtiments intéressés de la S.N.C.F. Faute d'avoir respecté ce délai, le responsable du convoi ne pourra que s'en remettre à la S.N.C.F. du soin de fixer l'horaire de passage. Lorsque l'itinéraire ne comporte aucun passage à niveau présentant une hauteur de fil de contact inférieure à 6 mètres, mais si la hauteur du convoi excède 4,80 mètres, les mêmes obligations que ci-dessus sont à respecter.

- h) Les conditions de franchissement des P.N., notamment par les véhicules surbaissés, doivent être examinées en ce qui concerne la garde au sol : si le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur (possibilité de franchissement d'une part, d'un arrondi de 50 mètres de rayon reliant une pente et une rampe de 6 p. 100, d'autre part, d'un dos-d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 mètre sur un développement total de 6 mètres), seuls seront alors à examiner les P.N. présentant des difficultés de franchissement et dont la liste est annexée au présent arrêté ; dans le cas contraire, les conditions de franchissement devront être vérifiées pour tous les P.N. rencontrés.
- i) Le responsable du convoi devra s'assurer que la largeur du passage à niveau permet, sans aucune difficulté, de traverser la voie ferrée et que cette traversée s'effectuera sans risque.

- 2) Le triangle de présignalisation devra être placé sur la chaussée à une distance d'au moins 30 mètres du dernier véhicule du convoi ou de l'obstacle à signaler tel qu'en toute circonstance il puisse être visible, par temps clair, à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.
- 3) Matériels à bandes réflectorisées alternativement blanches et rouges.

ARTICLE 8 : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France et de la S.N.C.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la S.N.C.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9 : Aucun recours contre l'Etat, les départements ou des communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à leurs préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons, d'arrêts de chantiers notamment.

droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10 : Le conducteur doit être en possession d'une copie du présent arrêté préfectoral réglementaire pour circuler ainsi que la copie de l'arrêté du département limitrophe dans le cas d'un déplacement sur deux départements.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier que le point de chargement et de déchargement se situe dans le département d'Indre-et-Loire ou dans un de ses départements limitrophes.

Au-delà de deux départements, il devra circuler sous couvert d'une autorisation.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral réglementaire du 16 mars 1976 et celui du 15 novembre 1996.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Sous-Préfets des Arrondissements de Tours, Loches et Chinon, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Groupement des C.R.S. n° V à Tours, M. le Commandant de la C.R.S. n° 41 à St-Cyr / Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Général, Mesdames et messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

TOURS, le 21 janvier 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

* *
*

ANNEXE A L'ARRETE PRECTORAL DU 21 JANVIER 1999

Liste des P.N. présentant des difficultés de franchissement.

	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
Route ou chemin	Vierzon-Tours	231	301 + 917	Montlouis	M. le Chef de
VC n°3	"	222	293 +	Saint-	l'Etablissement V

n°83			071	Martin-le-Beau	de
CD n°82	"	224	294 + 525	"	TOURS-EXTRA
VC n°10	"	225	295 + 527	"	Gare de TOURS
VC n°197	Tours-Chateauroux	45	260 + 539	Esvres	"
VC n°5	Tours-Saumur	190	244 + 889	St-Genouph	"
CR n°2	"	191	245 + 563	"	"
VC n°111	"	192	247 + 150	St-Genouph-Savonnières	"
VC n°306	"	194	250 + 774	Savonnières-Villandy	"
CR n°7	"	201	270 + 096	St-Patrice	"
VC n°5	"	202	270 + 452	"	"
VC n°12	"	208	275 + 233	La Chapelle-sur-Loire	"
CD n°69	"	210	276 + 908	"	"
VC n°22	"	220	285 + 673	Chouze-sur-Loire	"
VC n°8	"	221	286 + 596	"	"
VC n°311	"	222	287 + 643	"	"
VC	Tours-Le Mans	187	246 + 139	Saint-Cyr-sur-Loire	(2)
VC n°8	Les Sables-Tours	281	238 + 114	Ballan-Miré	(2)

Passages à niveau situés sur des itinéraires susceptibles d'être empruntés par des convois routiers à faible garde au sol (Cat. A)

Liste établie au 1er juillet 1976
actualisée au 1er janvier 1998

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant SNCF
CD n°31	Vierzon-Tours	216	286 + 567	La-Croix-en-Touraine	M. le Chef de l'Etablissement
CD	Tours-	200	263 + 813	Neuille-	

n°68	Le Mans			Pont-Pierre	V
Chemin EX	Tours-Le Mans	202	268 + 541	Saint-Paterne-Racan	de TOURS-EXTRA
VC n°7	Tours-Saumur	214	280 + 017	La Chapelle-sur-Loire	Gare de TOURS
VC n°6	"	203	271 + 657	Saint-Patrice	"
CD n°71	"	204	272 + 432	Ingrandes	"
VC n°301	"	189	244 + 074	(1)	(2)

(1) Le PN 189 est commun aux territoires des communes de LA RICHE et de SAINT-GENOUPH

(2) M. l'IgCSN de l'Etablissement de TOURS - St-PIERRE

1, rue de la Galboisière - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

ARRETE réglementant le transport des bois en grumes.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la route, et notamment les articles R. 48, R. 49, R. 51, R. 52, R. 109 et R. 111 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, et notamment les articles 37 à 41 de ce texte ;

VU l'arrêté du 18 août 1955 modifié, relatif au freinage des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1958, modifié et complété par l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 5 février 1969 modifié déterminant les conditions d'application des articles R 54, R 54-1 et R 54-2 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 1967 abrogeant l'arrêté interministériel du 18 avril 1940 relatif au transport des pièces de grande longueur et donnant délégation aux préfets pour prendre des arrêtés préfectoraux réglementaires en la matière ;

VU l'arrêté du 5 février 1969 modifié déterminant les conditions d'application des articles R. 54, R. 54-1, R. 54-2 du code de la route ;

VU la circulaire interministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques ;

VU la circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de

circulation des ensembles de véhicules comportant plusieurs remorques ;
 VU l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau difficilement franchissables (catégorie A) ;
 SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 8 janvier 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le département d'Indre-et-Loire et dans ses départements limitrophes, à condition que ces derniers aient établi un arrêté préfectoral réglementaire relatif au même type de transport et que le transporteur respecte les conditions fixées par chacun des arrêtés, sont autorisés, sous réserve des prescriptions édictées aux articles suivants, les transports de bois en grumes répondant aux conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation s'applique aux transports effectués à l'aide de véhicules des types ci-après :

- soit par camion ;
- soit par véhicule articulé ;
- soit par train double ;
- soit par des ensembles composés d'un véhicule tracteur, porteur ou non, ou d'un camion, attelé d'une remorque ou d'un arrière-train forestier.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit " sellette de chargement".

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

ARTICLE 3 : Le poids en charge des véhicules visés à l'article 2 ne devra pas dépasser 44 tonnes pour les ensembles à 5 essieux, 48 tonnes pour les ensembles à 6 essieux, la répartition de la charge par essieu devant être conforme aux articles R. 56 et R. 58 du code de la route et aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée.

Il en est de même pour la répartition longitudinale de la charge.

La longueur totale des véhicules chargés ne devra pas dépasser les limites ci-après :

- véhicule isolé : 16 m ;
- véhicule articulé : 22 m ;
- camion ou tracteur attelé d'une remorque ou d'un arrière-train forestier : 25 m ;
- train double : 25 m.

Dans le cas des convois de poids en charge inférieur ou égal à 40 tonnes, les dépassements

maximaux des grumes depuis l'extrémité arrière des véhicules ne devront pas excéder :

- 5 m pour les camions ;
- 7 m pour les véhicules attelés ;
- 7 m pour les trains doubles et les ensembles.

Pour les convois de poids en charge supérieur à 40 tonnes, un dépassement de 3 mètres sera autorisé pour les ensembles dont la remorque comporte 3 essieux.

Lorsque les remorques à grumes et des remorques du style "arrière-train forestier" seront utilisées, les grumes ne pourront dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur (les gros bouts étant obligatoirement dirigés vers l'avant).

A l'arrière, les grumes ne devront pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route.

Aucun dépassement du chargement à l'avant n'est toléré dans le cadre du présent arrêté.

La largeur du chargement, y compris les chaînes, agrès et ranchers, devra être conforme à l'article R.61-1 du code de la route.

La hauteur du chargement au-dessus du sol ne devra pas dépasser 4 m et sera réglée de telle sorte qu'aucune pièce ne dépasse de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers.

ARTICLE 4 : Tout transport de bois en grumes de grande longueur dont les dimensions excéderaient exceptionnellement celles fixées à l'article 3 du présent arrêté sera subordonné à une autorisation individuelle délivrée dans les conditions prévues par le circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée. En revanche aucune autorisation ne pourra être délivrée pour les transports de bois dont le poids dépasse les limites prescrites à l'article 3.

ARTICLE 5 - *Restrictions de circulation :*

La traversée de TOURS, autorisée du lever du soleil à 7 h 30, de 8 h 30 à 11 h 30 (RN 10 entre la RN 138 et la RN 76) de 9 h à 11 h 30, de 14 h 00 à 17 h, de 19 h 00 au coucher du soleil, le samedi jusqu'à 12 h 00, le lundi matin ou lendemain de fête à partir de 9 h 00, sera effectuée après accord des Services de Police : Commissariat Central à Tours (tél : 02.47.60.70.69) qui fixera l'itinéraire dans la traversée de la ville.

La traversée des localités s'effectuera à vitesse réduite et avec une extrême prudence, après accord des Services locaux de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents.

La circulation des véhicules ou ensembles visés à l'article 2 n'est autorisée qu'entre le lever et la tombée du jour (1), elle est interdite :

- a. lorsque la visibilité sera réduite à moins de 150 mètres par le brouillard, la pluie ou les chutes de neige, par temps de verglas ;
- b. pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- c. sur les autoroutes ;

d. les samedis et veilles de fêtes, à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés jusqu'au lendemain 12 h 00, sur les routes à grande circulation, sauf pour la traversée de ces routes.

Sur les itinéraires définis chaque année par décision du Ministre de l'Intérieur pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de poids-lourds.

(1) Sauf pour les transports dont les dimensions ne dépassent pas celles prévues au code de la route, notamment en ses articles R 61 et R 67.

ARTICLE 6 - Vitesse :

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximale des convois ne devra pas excéder 50 km à l'heure sur routes larges et en régions non accidentées. Elle sera réduite à 30 km à l'heure sur les routes étroites et sinueuses et à la traversée des agglomérations dans tous les cas.

ARTICLE 7 - Eclairage et signalisation :

L'éclairage et la signalisation des véhicules et de leur chargement seront assurés conformément aux prescriptions des articles R 82 à R 93 du code de la route et de l'arrêté du 16 juillet 1964 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

En particulier, l'extrémité arrière du chargement sera munie :

1. En toute circonstance, d'un dispositif réfléchissant (classe S), placé de telle sorte qu'à l'arrêt, les plages réfléchissantes soient verticales et situées à une distance du sol comprise entre 0,40 m et 0,90 m.
2. Lorsque le dépassement excèdera 3 mètres, d'un panneau vertical ayant 0,80 m de largeur et 0,40 m de hauteur et comportant des bandes inclinées à 45° alternativement rouges et blanches de 0,06 m de largeur.

En outre, les véhicules et leur chargement devront être équipés des dispositifs de signalisation prévus aux articles 37 et 40 de l'arrêté précité du 16 juillet 1954, de jour lorsque les circonstances atmosphériques l'exigent et, dès la tombée du jour et pendant la nuit, lors de l'immobilisation accidentelle des chargements en entier ou en partie sur la voie publique.

ARTICLE 8 - Prescriptions générales :

1. Le propriétaire des véhicules et le conducteur devront se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et les arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux et municipaux réglant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.
2. Les transports exécutés devront être en règle avec les lois et les règlements sur la coordination des transports routiers.
3. Le convoi sera accompagné de personnel suffisant et équipé de l'outillage nécessaire pour parer aux

accidents courants pouvant survenir en cours de route et rétablir au plus tôt la circulation en cas d'arrêt forcé.

4. Le nombre de personnes attachées au service de chaque ensemble ne devra pas être inférieur à deux.
5. Lors de la traversée d'une route à grande circulation, dans les cas visés à l'article 5, le conducteur devra, afin que la manoeuvre à effectuer comporte le moins de gêne possible pour la circulation, être guidé par un convoyeur portant un fanion en étoffe route.
6. Le convoi devra, si c'est nécessaire, s'arrêter et se ranger pour tout croisement ou dépassement. Avant de s'engager dans une voie, le transporteur devra s'assurer qu'il n'y a pas impossibilité de l'emprunter, en raison de ses déclivités, des tournants brusques ou de l'insuffisance de largeur qu'elle peut présenter ainsi que des travaux en cours d'exécution et en tenant compte de ce que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance.
7. Les véhicules ne pourront stationner sur la voie publique que pour y effectuer leur chargement après avoir obtenu l'autorisation du maire.
8. Si, à la suite de difficultés imprévues, le convoi se trouve immobilisé sur une voie de communication, il devra être immédiatement dégagé de la voie publique. Dans le cas où cette opération ne pourrait s'effectuer, le convoi pourra être garé sur l'accotement si la portance de celui-ci le permet ou, à défaut, le plus près possible de la limite de la chaussée. Sa présence sera alors signalée entre la chute et le lever du jour et même de jour, si les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, conformément aux prescriptions de l'article R 41-2 du code de la route, de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1958 modifié et complété (2), de l'article 7 du présent arrêté et éventuellement, à celles de l'article 9-1 deuxième alinéa de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié (3). En outre, à une distance de 50 m à l'avant et à l'arrière de l'obstacle ainsi représenté, le conducteur procédera à la mise en place d'un barrage du type K 2 (4) prévu à l'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
9. Le convoi ne pourra franchir de passage à niveau que si sa vitesse de marche est telle qu'il puisse effectuer cette manoeuvre en 7 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau non gardé sans signalisation automatique lumineuse, en 10 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau non gardé à signalisation automatique lumineuse muni ou non de demi-barrières, en 20 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau gardé. Dans le cas où la manoeuvre ne pourrait être effectuée dans ces conditions, le responsable du convoi devra s'adresser au responsable local de la S.N.C.F. qui lui fixera les horaires de passages auxquels il sera tenu de se conformer strictement. Si la S.N.C.F. émet un avis défavorable, le franchissement du passage à niveau sera interdit.

Les conditions de franchissement des passages à niveau, notamment par les véhicules avec chargement surbaissé, doivent être examinées en ce qui concerne la garde au sol : si le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur (possibilité de franchissement, d'une part, d'un arrondi de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%, d'autre

part, d'un dos d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 m pour un développement total de 6 m), seuls seront alors à examiner les passages à niveau représentant des difficultés de franchissement et dont la liste est annexée au présent arrêté ; dans le cas contraire, les conditions de franchissement doivent être vérifiées pour tous les passages à niveau rencontrés.

- (2) Le triangle de présignalisation devra être placé sur la chaussée, à une distance d'au moins 30 m du véhicule ou de l'obstacle à signaler, tel qu'en toute circonstance il puisse être visible, par temps clair, à une distance de 100 m par le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.
- (3) Matériels à bandes réfléchissantes alternativement blanches et rouges.
- (4) Barrage de 1,25 m de longueur sur 0,20 m de hauteur, placé sur un support à environ 1 m du sol et portant des bandes alternées blanches et rouges : 0,12 blanche - 0,21 rouge - 0,19 blanche - 0,21 rouge - 0,19 blanche - 0,21 rouge - 0,12 blanche),

ARTICLE 9 : Les véhicules soumis aux visites techniques, en application de l'article R 119 du code de la route, ne pourront faire usage de la présente dérogation que s'ils ont subi avec succès les visites annuelles dans les conditions fixées à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954.

ARTICLE 10 : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, de l'administration des P. et T., d'Electricité de France et de la S.N.C.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages de la S.N.C.F. à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu de rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 11 : Aucun recours contre l'Etat, les départements ou des communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons, d'arrêts de chantiers notamment. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 12 : Le conducteur du convoi devra être en possession d'une copie du présent arrêté préfectoral réglementaire à bord du véhicule.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entrera en vigueur à dater du

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1er mars 1976 réglementant le transport des bois en grumes dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Sous-Préfets des Arrondissements de Tours, Loches et Chinon, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Groupement des C.R.S. n° V à Tours, M. le Commandant de la C.R.S. n° 41 à St-Cyr / Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Général, Mesdames et messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

TOURS, le 21 janvier 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

* *
*

ANNEXE A L'ARRETE PRECTORAL DU 21 JANVIER 1999

Liste des P.N. présentant des difficultés de franchissement.

Route en chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n° 3	Vierzon-Tours	231	301 + 917	Montlouis	M. le Chef de
CD n° 83	"	222	293 + 071	Saint-Martin-le-Beau	l'Etablissement V de
CD n° 82	"	224	294 + 525	"	TOURS-EXTRA
VC n° 10	"	225	295 + 527	"	Gare de TOURS
VC n° 197	Tours-Chateauroux	45	260 + 539	Esvres	"
VC n° 5	Tours-Saumur	190	244 + 889	Saint-Genouph	"
CR	"	191	245 + 563	"	"

n° 2					
VC n° 111	“	192	247 + 150	Saint-Genouph-Savonnières	“
VC n° 306	“	194	250 + 774	Savonnières-Villandry	“
VC n° 5	“	202	270 + 452	“	“
VC n° 12	“	208	275 + 233	La Chapelle-sur-Loire	“
CD n° 69	“	210	276 + 908	“	“
VC n° 22	“	220	285 + 673	Chouze-sur-Loire	“
VC n° 8	“	221	286 + 596	“	“
VC n° 311	“	222	287 + 643	“	“
VC	Tours-Le Mans	187	246 + 139	Saint-Cyr-sur-Loire	(2)
VC n° 8	Les Sables-Tours	281	238 + 114	Ballan-Miré	(2)

Passages à niveau situés sur des itinéraires susceptibles d'être empruntés par des convois routiers à faible garde au sol (Cat. A)

Liste établie au 1er juillet 1976 actualisée au 1er janvier 1997

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du PN	PK ligne SNCF	Localité	Représentant SNCF
CD n° 31	Vierzon-Tours	216	286 + 567	La Croix-en-Touraine	M. le Chef de
CD n° 68	Tours-Le Mans	200	263 + 813	Neuille-Pont-Pierre	l'Etablissement
Chemin EX	Tours-Le Mans	202	268 + 541	Saint-Paterne-Racan	de TOURS EXTRA
VC n° 7	Tours-Saumur	214	280 + 017	La Chapelle-	Gare de TOURS

VC n° 6	“	203	271 + 657	sur-Loire Saint-Patrice	“
CD n° 71	“	204	272 + 432	Ingrandes	“
VC n° 301	“	189	244 + 074	(1)	(2)

(1) Le PN 189 est commun aux territoires des communes de LA RICHE et de St-GENOUPH

(2) M. l'IgCSN de l'Etablissement de TOURS - St-PIERRE
1, rue de la Galboisière - 37700 ST PIERRE DES CORPS

ARRETE portant réglementation du transport de pièces de grande longueur.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la route, et notamment les articles R. 48, R. 49, R. 51, R. 52, R. 109 et R. 111 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, et notamment les articles 37 à 41 de ce texte ;

VU l'arrêté du 18 août 1955 modifié, relatif au freinage des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1958, modifié et complété par l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;

VU l'arrêté interministériel du 2 août 1967 abrogeant l'arrêté interministériel du 18 avril 1940 relatif au transport des pièces de grande longueur et donnant délégation aux préfets pour prendre des arrêtés préfectoraux réglementaires en la matière ;

VU l'arrêté du 5 février 1969 modifié déterminant les conditions d'application des articles R. 54, R. 54-1, R. 54-2 du code de la route ;

VU la circulaire interministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques ;

VU la circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de circulation des ensembles de véhicules comportant plusieurs remorques ;

VU l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau difficilement franchissables (catégorie A),
SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 8 janvier 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le transport de pièces de grande longueur spécifiquement indivisibles (fers, poteaux, échelles, poutres, etc.) est autorisé dans le département d'Indre-et-Loire et dans ses départements limitrophes, à condition que ces derniers aient établi un arrêté préfectoral réglementaire relatif au même type de transport et que le convoi respecte les conditions fixées par chacun des arrêtés, dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : Pour les transports effectués à l'aide de véhicules automobiles, la longueur totale du véhicule et de son chargement ne devra pas excéder 15 mètres, les dépassements ne pouvant excéder 3 mètres à l'avant et 5 mètres à l'arrière du véhicule.

Pour les transports effectués à l'aide soit d'ensembles (camion ou tracteur et remorque ou triqueballe), soit de véhicules articulés (tracteur et semi-remorque), la longueur totale du véhicule et de son chargement ne devra pas excéder 22 mètres, le dépassement ne pouvant excéder 5 mètres à l'arrière, rallonge télescopique incluse le cas échéant. Le chargement ne devra pas dépasser l'aplomb avant du véhicule.

La largeur et le poids des véhicules ou ensembles ne devront pas dépasser les limites réglementaires. Les transports ne satisfaisant pas à ces conditions ne pourront circuler que sous couvert d'autorisation de transport exceptionnel accordée suivant la procédure aux articles R. 48 et R. 49 du code de la route.

ARTICLE 3 - *Restrictions de circulation :*

Les transports visés à l'article 2 ne pourront être effectués qu'entre le lever et la tombée du jour.

Ils seront interdits :

- a) Sur les autoroutes ;
- b) Par temps de brouillard, neige et verglas et lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
- c) Pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- d) Du samedi ou veille de fête à partir de 12 heures jusqu'au lundi ou lendemain de fête 9 heures.
- e) Sur les itinéraires définis chaque année par décision du ministre de l'intérieur, pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds ;

La traversée de TOURS, autorisée du lever du soleil à 7 h 30, de 8 h 30 à 11 h 30 (RN 10 entre la RN 138 et la RN 76) de 9 h à 11 h 30, de 14 h 00 à 17 h, de 19 h 00 au coucher du soleil, le samedi jusqu'à 12 h 00, le lundi matin ou lendemain de fête à partir de 9 h 00, sera effectuée après accord des Services de Police : Commissariat Central à Tours (tél : 02.47.60.70.69) qui fixera l'itinéraire dans la traversée de la ville.

La traversée des localités s'effectuera à vitesse réduite et avec une extrême prudence, après accord des Services locaux de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 4 - *Vitesse :*

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximale des convois ne devra pas excéder 70 km à l'heure sur routes à grandes circulation et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération. Elle sera réduite à 30 km à l'heure sur les routes étroites et sinueuses et aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaires et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans la traversée des agglomérations.

ARTICLE 5 - *Eclairage et signalisation :*

L'éclairage et la signalisation des véhicules et de leur chargement seront assurés conformément aux prescriptions des articles R 82 à R 93 du code de la route et de l'arrêté du 16 juillet 1964 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

En particulier, l'extrémité arrière du chargement sera munie :

1. En toute circonstance, d'un dispositif réfléchissant (classe 1), placé de telle sorte qu'à l'arrêt, les plages réfléchissantes soient verticales et situées à une distance du sol comprise entre 0,40 m et 0,90 m.
2. Lorsque le dépassement excèdera 3 mètres, d'un panneau vertical ayant 0,80 m de largeur et 0,40 m de hauteur et comportant des bandes inclinées à 45° alternativement rouges et blanches de 0,06 m de largeur.

En outre, les véhicules et leur chargement devront être équipés des dispositifs de signalisation prévus aux articles 37 et 40 de l'arrêté précité du 16 juillet 1954, de jour lorsque les circonstances atmosphériques l'exigent et, dès la tombée du jour et pendant la nuit, lors de l'immobilisation accidentelle des chargements en entier ou en partie sur la voie publique.

Par ailleurs, entre la tombée et le lever du jour, la signalisation devra être complétée conformément aux dispositions réglementaires relatives à la signalisation des transports exceptionnels qui font l'objet du chapitre V-E de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée.

ARTICLE 6 - *Prescriptions générales :*

1. Le propriétaire des véhicules et le conducteur devront se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et les arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des

convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux règlementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

2. Les transports exécutés devront être en règle avec les lois et les règlements sur la coordination des transports routiers.
 3. Le convoi devra, si c'est nécessaire, s'arrêter et se ranger pour tout croisement ou dépassement. Avant de s'engager sur une route le conducteur devra s'assurer qu'il n'y a pas impossibilité de la suivre en raison de ses déclivités, des tournants brusques ou de l'insuffisance de largeur qu'elle peut présenter ainsi que des travaux en cours d'exécution et en tenant compte de ce que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance.
 4. En aucun cas le convoi ne devra stationner sur la voie publique. Si, à la suite de difficultés imprévues, il se trouve immobilisé sur une route, il devra être garé immédiatement en dehors de la voie publique. Exceptionnellement et seulement dans le cas où cette opération ne pourrait s'effectuer, le convoi pourra être garé sur l'accotement ou, à défaut, le plus près possible de la limite de la chaussée, sa présence étant alors signalée entre la chute et le lever du jour et de jour, si les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, conformément aux prescriptions des articles R. 41, R. 41-2 du code de la route et de l'arrêté du 19 décembre 1958 (1) modifié et complété ainsi qu'éventuellement à celles de l'article 9-1, deuxième alinéa, de l'arrêté du 24 novembre 1967 (2) modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
 5. Le convoi devra compter le personnel suffisant et être équipé de l'outillage nécessaire pour parer aux accidents de toute nature pouvant survenir en cours de route.
- En cas d'arrêt forcé, le responsable du convoi devra prendre obligatoirement toutes dispositions pour permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation.
6. Le convoi ne pourra franchir de passage à niveau que si sa vitesse de marche est telle qu'il puisse effectuer cette manoeuvre : en 7 secondes au maximum s'il s'agit d'un P.N. non gardé sans signalisation automatique lumineuse, en 10 secondes au maximum s'il s'agit d'un P.N. non gardé, à signalisation automatique lumineuse, muni ou non de demi-barrières ; en 20 secondes au maximum, s'il s'agit d'un P.N. gardé. Dans le cas où la manoeuvre ne pourrait être effectuée dans ces conditions, le responsable du convoi sera soumis envers la S.N.C.F. aux obligations suivantes :

- adresser, 48 heures à l'avance au chef de district intéressé désigné par le chef d'arrondissement, un préavis d'exécution afin de permettre aux services locaux de la S.N.C.F. de prendre les mesures de sécurité nécessaires ;
- respecter les horaires fixés par la S.N.C.F., étant entendu qu'en cas de retard, le franchissement du P.N. pourrait être interdit par elle jusqu'à fixation d'un nouvel horaire de passage.

Si la S.N.C.F. émet un avis défavorable, le franchissement du P.N. sera interdit.

7. Les conditions de franchissement des P.N. doivent être examinées en ce qui concerne la garde au sol : si le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur (possibilité de franchissement, d'une part, d'un arrondi de 50 mètres de rayon reliant une pente et une rampe de 6 p. 100, d'autre part, d'un dos-d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 mètre sur un développement total de 6 mètres), seuls seront à examiner les P.N. présentant des difficultés de franchissement et dont la liste est annexée au présent arrêté ; dans le cas contraire, les conditions de franchissement devraient être vérifiées pour tous les P.N. rencontrés.

ARTICLE 7 - *Visites techniques des véhicules :*

Les véhicules soumis aux visites techniques, en application de l'article R 119 du code de la route, ne pourront faire usage de la présente dérogation que s'ils ont subi avec succès les visites annuelles dans les conditions fixées à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 modifié.

ARTICLE 8 : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France et de la S.N.C.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages de la S.N.C.F. à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9 : Aucun recours contre l'Etat, les départements ou des communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements

par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons, d'arrêts de chantiers notamment. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 10 : Le conducteur du convoi devra être en possession d'une copie du présent arrêté préfectoral réglementaire à bord du véhicule ainsi que la copie de l'arrêté du département limitrophe dans le cas d'un déplacement sur deux départements.

(1) Une autorisation de type permanente pourra être donnée pour des interventions urgentes, motivées par des nécessités de secours et de sécurités.

(2) Pour les dérogations éventuelles se référer à la circulaire n° 89-52 du 22 août 1989 (art. 1.4.3).

Liste des P.N. présentant des difficultés de franchissement.

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n°3	Vierzon-Tours	231	301 + 917	Montlouis	M. le Chef de
CD n°83	"	222	293 + 071	Saint-Martin-Le-Beau	l'Etablissement V
CD n°82	"	224	294 + 525	"	de TOURS-EXTRA
VC n°10	"	225	295 + 527	"	Gare de TOURS

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1er mars 1976 réglementant le transport de pièces de grande longueur dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Sous-Préfets des Arrondissements de Tours, Loches et Chinon, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Groupement des C.R.S. n° V à Tours, M. le Commandant de la C.R.S. n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Général, Mesdames et messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

TOURS, le 21 janvier 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

* *
*

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
21 JANVIER 1999

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n° 197	Tours-Chateauroux	45	260 + 539	Esvres	"
VC n° 5	Tours-Saumur	190	244 + 889	Saint-Genouph	"
VC n° 2	"	191	245 + 563	"	"
VC n° 111	"	192	247 + 150	Saint-Genouph	"
VC n° 306	"	194	250 + 774	Savonnière-Villandry	"
VC n° 7	"	201	270 + 096	Saint-Patrice	"
VC n° 5	"	202	270 + 452	"	"
VC n° 12	"	208	275 + 233	La Chapelle-sur-Loire	"
CD n° 69	"	210	276 + 908	"	"
VC n° 22	"	220	285 + 673	Chouze-sur-Loire	"
VC n° 8	"	221	286 + 596	"	"
VC	"	222	287 + 643	"	"

n° 311					
VC	Tours Le Mans	187	246 + 139	Saint-Cyr- sur-Loire	(2)
VC n° 8	Les Sables- Tours	281	238 + 114	Ballan-Miré	(2)

Passages à niveau situés sur des itinéraires susceptibles d'être empruntés par des convois routiers à faible garde au sol (CAT. A)

Liste établie au 1er juillet 1976
actualisée au 1er janvier 1998

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
-----------------------	---------------	---------------	------------------	----------	----------------------------

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du PN	PK ligne SNCF	Localité	Représentant SNCF
CD n° 31	Vierzon	216	286 + 567	La Croix-en- Touraine	M. le Chef de
CD n° 68	Tours- Le Mans	200	263 + 813	Neuille-Pont- Pierre	l'Etablissement
Chemin EX	Tours- Le Mans	202	268 + 541	Saint- Paterne- Racan	V de TOURS
VC n° 7	Tours- Saumur	214	280 + 017	La Chapelle- sur-Loire	Gare de TOURS
VC n° 6	"	203	271 + 657	Saint-Patrice	"
CD n° 71	"	204	272 + 432	Ingrandes	"
VC n° 301	"	189	244 + 074	(1)	(2)

(1) Le PN 189 est commun aux territoires des communes de LA RICHE et de St-GENOUPH

(2) M. l'IgCSN de l'Etablissement de TOURS - St-PIERRE

1, rue de la Galboisière - 37700 ST PIERRE DES CORPS

ARRETE réglementant la circulation d'ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la route, et notamment les articles R 47, R. 48, R. 49, R. 51, R. 52 et R. 138 A ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, et notamment les articles 43 a à 43 j de ce texte ;

VU l'arrêté du 18 août 1955 modifié, relatif au freinage des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1958, modifié et complété par l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 5 février 1969 modifié déterminant les conditions d'application des articles R. 54, R. 54-1, R. 54-2 du code de la route, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU la circulaire interministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée relative aux conditions

d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques ;

VU la circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, relative

aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de circulation des ensembles de véhicules comportant plusieurs remorques ;

VU l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau difficilement franchissables (catégorie A) ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 8 janvier 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation de véhicules agricoles à vide ou en charge comprenant soit un véhicule articulé et une remorque, soit plusieurs remorques destinées au transport de produits, matériels, matériaux ou marchandises en provenance ou à destination d'une exploitation agricole, soit de machines ou instruments agricoles remorqués, est autorisé dans le département d'Indre-et-Loire et dans ses départements limitrophes, à condition que ces derniers aient établi un arrêté préfectoral réglementaire relatif au même type de transport et que le convoi respecte les conditions fixées par chacun des arrêtés, dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : La longueur totale de l'ensemble ne devra pas excéder 18 mètres, sa largeur et le poids ne devront pas dépasser les limites réglementaires. Il devra satisfaire aux prescriptions du titre II de l'arrêté du 18 août 1955 relatif au freinage des véhicules

automobiles, et notamment aux articles 43 et 47 du texte (1).

(1) Les dispositions de l'arrêté du 18 août 1955 applicables aux véhicules agricoles sont celles du titre II (articles 40 à 47).

L'attention des intéressés est spécialement attirée sur les dispositions des articles 43 et 47, en vertu desquelles il est obligatoire que l'on puisse freiner des roues supportant au moins la moitié du poids de l'ensemble. Ces freins doivent être :

- soit tous manoeuvrables du siège du conducteur,
- soit manoeuvrables aisément par des serre-freins prenant place sur les véhicules ou appareils remorqués non freinés du siège du conducteur, auquel cas la vitesse de l'ensemble ne doit pas dépasser 10 km à l'heure ;
- soit manoeuvrables aisément par des serre-freins suivant l'ensemble à pied, auquel cas sa vitesse ne doit pas dépasser 6 km/h.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la sécurité du convoyeur soit assurée dans tous les cas et notamment en cas de rupture d'attelage.

ARTICLE 3 - *Restrictions de circulation :*

La circulation des ensembles visés à l'article 2 ne pourra être effectuée qu'entre le lever et la tombée du jour.

Elle est interdite :

- a) Sur les autoroutes ;
- b) Par temps de brouillard, neige et verglas et lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
- c) Pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- d) Du samedi ou veille de fête à partir de 12 heures jusqu'au lundi ou lendemain de fête 9 heures.
- e) Sur les itinéraires définis chaque année par décision du ministre de l'intérieur, pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules poids lourds ;

La traversée de TOURS, autorisée du lever du soleil à 7 h 30, de 8 h 30 à 11 h 30 (RN 10 entre la RN 138 et la RN 76) de 9 h à 11 h 30, de 14 h 00 à 17 h, de 19 h 00 au coucher du soleil, le samedi jusqu'à 12 h 00, le lundi matin ou lendemain de fête à partir de 9 h 00, sera effectuée après accord des Services de Police : Commissariat Central à Tours (tél : 02.47.60.70.69) qui fixera l'itinéraire dans la traversée de la ville.

La traversée des localités s'effectuera à vitesse réduite et avec une extrême prudence, après accord des Services locaux de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 4 - *Vitesse :*

Sans préjudice des règles définies par l'article 2 (renvoi 1), la vitesse des ensembles agricoles faisant l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 25 km/h.

ARTICLE 5 - *Eclairage et signalisation :*

L'éclairage et la signalisation des ensembles agricoles seront assurés conformément aux prescriptions des articles R. 150 à R. 154 du code

de la route, de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, notamment les articles 43 a à 43 i et de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

En particulier, les tracteurs agricoles ou véhicules remorquant des machines ou instruments agricoles devront être équipés, suivant les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 précité, soit de feux tournants, soit de feux à tube à décharge, soit de feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.

ARTICLE 6 - *Prescriptions générales :*

1. Le propriétaire des véhicules et le conducteur devront se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et les arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.
2. Le convoi devra, si c'est nécessaire, s'arrêter et se ranger pour tout croisement ou dépassement. Avant de s'engager sur une route le conducteur devra s'assurer qu'il n'y a pas impossibilité de la suivre en raison de ses déclivités, des tournants brusques ou de l'insuffisance de largeur qu'elle peut présenter ainsi que des travaux en cours d'exécution et en tenant compte de ce que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance.
3. En aucun cas le convoi ne devra stationner sur la voie publique. Si, à la suite de difficultés imprévues, il se trouve immobilisé sur une route, il devra être garé immédiatement en dehors de la voie publique. Exceptionnellement et seulement dans le cas où cette opération ne pourrait s'effectuer, le convoi pourra être garé sur l'accotement ou, à défaut, le plus près possible de la limite de la chaussée, sa présence étant alors signalée entre la chute et le lever du jour et de jour, si les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, conformément aux prescriptions des articles R. 41, R. 41-2 du code de la route et de l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié et complété (1) ainsi qu'éventuellement à celles de l'article 9-1, deuxième alinéa, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié (2) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

(1) Le triangle de présignalisation devra être placé sur la chaussée, à une distance d'au moins 30 m de l'arrière de l'engin, du dernier véhicule du convoi ou de l'obstacle à signaler, tel qu'en toute circonstance il

puisse être visible, par temps clair, à une distance de 100 m pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

(2) Matériels à bandes réfléchissantes alternativement blanches et rouges.

4. Le convoi devra compter le personnel suffisant et être équipé de l'outillage nécessaire pour parer aux accidents de toute nature pouvant survenir en cours de route.

En cas d'arrêt forcé, le responsable du convoi devra prendre obligatoirement toutes dispositions pour permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation.

5. Lors de la traversée d'une route à grande circulation, d'une route express ou d'un itinéraire interdit dans les cas visés à l'article 3, le conducteur devra, afin que la manoeuvre à effectuer comporte le moins de gêne possible pour la circulation, être guidé par un convoyeur portant à la main, le jour un fanion en étoffe rouge et la nuit un feu orangé clignotant.

6. Le convoi ne pourra franchir de passage à niveau que si sa vitesse de marche est telle qu'il puisse effectuer cette manoeuvre : en 7 secondes au maximum s'il s'agit d'un P.N. non gardé sans signalisation automatique lumineuse, en 10 secondes au maximum s'il s'agit d'un P.N. non gardé, à signalisation automatique lumineuse, muni ou non de demi-barrières ; en 20 secondes au maximum, s'il s'agit d'un P.N. gardé. Dans le cas où la manoeuvre ne pourrait être effectuée dans ces conditions, le responsable du convoi sera soumis envers la S.N.C.F. aux obligations suivantes :

- adresser, 48 heures à l'avance au chef de district intéressé désigné par le chef d'arrondissement, un préavis d'exécution afin de permettre aux services locaux de la S.N.C.F. de prendre les mesures de sécurité nécessaires ;
- respecter les horaires fixés par la S.N.C.F., étant entendu qu'en cas de retard, le franchissement du P.N. pourrait être interdit par elle jusqu'à fixation d'un nouvel horaire de passage.

Si la S.N.C.F. émet un avis défavorable, le franchissement du P.N. sera interdit.

Lorsque l'itinéraire comporte le franchissement de passages à niveau sur des lignes électrifiées dont le fil de contact est à une hauteur inférieure à 6 mètres (passage signalé sur terrain) et si la hauteur du convoi excède 4 mètres, en plus des obligations susmentionnées, il est recommandé au responsable du convoi d'envoyer dix jours à l'avance le programme de circulation au chef d'arrondissement de la voie et des bâtiments intéressés de la S.N.C.F. Faute d'avoir respecté ce délai, le responsable du convoi ne pourra que s'en remettre à la S.N.C.F. du soin de fixer l'horaire de passage. Lorsque l'itinéraire ne comportera aucun passage à niveau présentant une hauteur de fil de contact inférieure à 6

mètres, mais si la hauteur du convoi excède 4,80 mètres, les mêmes obligations que ci-dessus sont à respecter.

7. Les conditions de franchissement des P.N. doivent être examinées en ce qui concerne la garde au sol : si le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur (possibilité de franchissement, d'une part, d'un arrondi de 50 mètres de rayon reliant une pente et une rampe de 6 p. 100, d'autre part, d'un dos-d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 mètre sur un développement total de 6 mètres), seuls seront à examiner les P.N. présentant des difficultés de franchissement et dont la liste est annexée au présent arrêté ; dans le cas contraire, les conditions de franchissement devraient être vérifiées pour tous les P.N. rencontrés.

ARTICLE 7 : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France et de la S.N.C.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages de la S.N.C.F. à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 8 : Aucun recours contre l'Etat, les départements ou des communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons, d'arrêts de chantiers notamment. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 9 : Le conducteur du convoi devra être en possession d'une copie du présent arrêté préfectoral réglementaire à bord du véhicule ainsi que la copie de l'arrêté du département limitrophe dans le cas d'un déplacement sur deux départements.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier que le

point de chargement et de déchargement se situe dans le département d'Indre-et-Loire. ou dans un de ses départements limitrophes.

Au-delà de deux départements, il devra circuler sous couvert d'une autorisation individuelle de transport.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 1er mars 1976 règlementant la circulation d'ensembles agricoles comprenant plusieurs remorques dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Sous-Préfets des Arrondissements de Tours, Loches et Chinon, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Groupement des C.R.S. n° V à Tours, M. le Commandant de C.R.S. n° 41 à St-Cyr / Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Général, Mesdames et messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

TOURS, le 21 janvier 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

* *
 *

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21 JANVIER 1999

Liste des P.N. présentant des difficultés de franchissement.

VC n° 10	"	225	295 + 527	"	Gare de TOURS
VC n° 197	Tours-Chateaux	45	260 + 539	Esvres	"
VC n° 5	Tours-Saumur	190	244 + 889	Saint-Genouph	"
CR n° 2	"	191	245 + 563	"	"

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n° 111	"	192	247 + 150	Saint-Genouph-Savonnières	"
VC n° 306	"	194	250 + 774	Savonnières-Villandy	"
CR n° 7	"	201	270 + 096	Saint-Patrice	"
VC n° 5	"	202	270 + 452	"	"
VC n° 12	"	208	275 + 233	La Chapelle-sur-Loire	"
CD n° 69	"	210	276 + 908	"	"
VC n° 22	"	220	285 + 673	Chouze-sur-Loire	"
VC n° 8	"	221	286 + 596	"	"
VC n° 311	"	222	287 + 643	"	"
VC n° 187	Tours-Le Mans	187	246 + 139	Saint-Cyr-sur-Loire	(2)
VC n° 8	Les Sables-Tours	281	238 + 114	Ballan-Miré	(2)

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du PN	PK ligne SNCF	Localité	Représentant SNCF	Passages à niveau situés sur des itinéraires susceptibles d'être empruntés par des convois routiers à faible garde au sol (CAT. A)					
VC n° 3	Vierzon-Tours	231	301 + 917	Montlouis	M. le Chef de	Liste établie au 1er juillet 1976 actualisée au 1er janvier 1998					
CD n° 83	"	222	293 + 071	Saint-Martin-le-Beau	1 Etablissement						
CD n° 82	"	224	294 + 525	"	TOURS-EXTRA	Route de	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
CD	Vierzon-	216	286 + 567	La Croix-en-	M. le Chef de						

n° 31	Tours			Touraine	
CD n° 68	Tours-Le Mans	200	263 + 813	Neuille-Pont-Pierre	l'Etablissement V de TOURS-EXTRA
Chemin EX	Tours-Le Mans	202	268 + 541	Saint-Paterne-Racan	

n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de circulation des ensembles de véhicules comportant plusieurs remorques ;
 VU l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau difficilement franchissables (catégorie A) ;
 SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 8 janvier 1999

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du PN	PK ligne SNCF	Localité	Représentant SNCF
VC n° 7	Tours-Saumur	214	280 + 017	La Chapelle-sur-Loire	Gare TOURS
VC n° 6	"	203	271 + 657	Saint-Patrice	"
CD n° 71	"	204	272 + 432	Ingrandes	"
VC n° 301	"	189	244 + 074	(1)	(2)

(1) Le PN 189 est commun aux territoires des communes de LA RICHE et de St-GENOUPH

(2) M. l'IgCSN de l'Etablissement de TOURS - SAINT-PIERRE

1, rue de la Galboisière - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

ARRETE réglementant la circulation des ensembles de véhicules appartenant aux forains.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la route et notamment les articles R 47, R 48, R 49, R 51, R 52, R 109 et R 111 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 18 août 1955 modifié, relatif au freinage des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié et complété par l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 5 février 1969 modifié, déterminant les conditions d'application des articles R 54, R 54-1 et R 54-2 du code de la route ;

VU la circulaire interministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques ;

VU la circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des ensembles de véhicules appartenant aux forains est autorisée dans le département de l'Indre-et-Loire et dans ses départements limitrophes, à condition que ces derniers aient établi un arrêté préfectoral réglementaire relatif au même type de transport et que le transporteur respecte les conditions fixées par chacun des arrêtés, dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : Pour les déplacements des ensembles comprenant soit un véhicule articulé, soit un véhicule articulé et une remorque, soit un camion ou un tracteur avec une ou plusieurs remorques, la longueur hors tout ne devra pas dépasser :

- pour les véhicules articulés composés d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque genre " S.R.S.P." carrossée "caravane", "bazar forain" ou "manège" : 18 mètres ;
- pour les autres véhicules articulés : 16,50 mètres ;
- pour les ensembles composés d'un véhicule articulé et d'une remorque ou d'un tracteur avec une ou plusieurs remorques, 23,50 mètres y compris la longueur du dispositif d'attelage (1,50 mètre au maximum).

Dans ce dernier cas, la longueur de chaque élément pris isolément ne devra jamais excéder les limites réglementaires.

Aucun dépassement de chargement ne sera admis.

Les voitures particulières ne peuvent être attelées en remorque.

La largeur et le poids ne devront pas dépasser les limites réglementaires.

Les convois ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus ne pourront circuler que sous le couvert d'une autorisation de transports exceptionnels accordée suivant la procédure prévue aux articles R.48 et R.49 du code de la route.

ARTICLE 3 - Restrictions de circulation :

La circulation des ensembles visés à l'article 2 est interdite :

- par temps de brouillard, neige et verglas et lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- sur les autoroutes ;

- les samedis et veilles de fêtes, à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés jusqu'au lendemain de fêtes 6 h 00, sur les routes à grande circulation, sauf pour la traversée de ces routes ;
- sur les itinéraires définis chaque année par décision du Ministre de l'Intérieur pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de poids-lourds.

La circulation des véhicules visés à l'article 2 n'est autorisée qu'entre le lever et la tombée du jour.

La traversée de TOURS, autorisée du lever du soleil à 7 h 30, de 8 h 30 à 11 h 30 (RN 10 entre la RN 138 et la RN 76) de 9 h à 11 h 30, de 14 h 00 à 17 h, de 19 h 00 au coucher du soleil, le samedi jusqu'à 12 h 00, le lundi matin ou lendemain de fête à partir de 9 h 00, sera effectuée après accord des Services de Police : Commissariat Central à Tours (tél : 02.47.60.70.69) qui fixera l'itinéraire dans la traversée de la ville.

ARTICLE 4 - *Vitesse :*

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des ensembles qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 70 km/h sur les routes à grande circulation et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération. Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

ARTICLE 5 - *Eclairage et signalisation :*

L'éclairage et la signalisation seront assurés conformément aux prescriptions des articles R. 82 à R. 93 du code de la route et de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

En cas de circulation de nuit, si la longueur du convoi excède 22 mètres, son équipement sera conforme aux dispositions réglementaires relatives à la signalisation des transports exceptionnels qui font l'objet du chapitre V-E de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975.

Lorsque le chargement dépassera de plus d'un mètre l'arrière du convoi, son extrémité arrière devra être munie du dispositif prévu à l'article 40 de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié.

ARTICLE 6 - *Prescriptions générales :*

Le propriétaire et le conducteur des véhicules devront se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents, auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux réglementant la

circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Le convoi devra, si c'est nécessaire, s'arrêter et se ranger pour tout croisement ou dépassement. Avant de s'engager dans une voie, le transporteur devra s'assurer qu'il n'y a pas impossibilité de l'emprunter, en raison de ses déclivités, des tournants brusques ou de l'insuffisance de largeur qu'elle peut présenter ainsi que des travaux en cours d'exécution et en tenant compte de ce que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance.

En aucun cas, le convoi ne devra stationner sur la voie publique. Si, à la suite de difficultés imprévues, il se trouve immobilisé sur une route, il devra être garé immédiatement en dehors de la voie publique. Exceptionnellement et seulement dans le cas où cette opération ne pourrait s'effectuer, le convoi pourra être garé sur l'accotement ou, à défaut, le plus près possible de la limite de la chaussée, sa présence étant alors signalée entre la chute et le lever du jour et de jour si les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, conformément aux prescriptions des articles R. 41, R. 41-2 du code de la route et de l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié (1) et complété ainsi qu'éventuellement à celles de l'article 9-1, deuxième alinéa, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié (2) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

(1) Le triangle de présignalisation devra être placé sur la chaussée à une distance d'au moins 30 mètres du dernier véhicule du convoi ou de l'obstacle à signaler tel qu'en toute circonstance il puisse être visible, par temps clair, à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

Matériels à bandes réflectorisées alternativement blanches et rouges.

Le convoi devra comporter le personnel suffisant pour parer aux accidents de toute nature pouvant survenir en cours de route. En cas d'arrêt forcé, le responsable du convoi devra prendre incessamment toutes dispositions pour permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation.

Lors de la traversée d'une route à grande circulation, dans le cas visé à l'article 3, le conducteur devra, afin que la manoeuvre à effectuer comporte le moins de gêne possible pour la circulation, être guidé, de jour, par un convoyeur portant un fanion en étoffe rouge et, de nuit, un feu orangé clignotant.

Le convoi ne pourra franchir de passage à niveau que si sa vitesse de marche est telle qu'il puisse effectuer cette manoeuvre en 7 secondes au maximum s'il s'agit d'un P.N., non gardé, sans signalisation automatique lumineuse, en 10 secondes au maximum s'il s'agit d'un P.N. non

gardé à la signalisation automatique lumineuse, muni ou non de demi-barrières, en 20 secondes au maximum s'il s'agit d'un P.N. gardé. Dans le cas où la manoeuvre ne pourrait être effectuée dans ces conditions, le responsable du convoi devra s'adresser au responsable local de la S.N.C.F. qui lui fixera les horaires de passage auxquels il sera tenu de se conformer strictement. Si la S.N.C.F. émet un avis défavorable, le franchissement du P.N. sera interdit.

Les conditions de franchissement des P.N., notamment par les véhicules surbaissés, doivent être examinées en ce qui concerne la garde au sol ; si le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur (possibilité de franchissement, d'une part, d'un arrondi de 50 mètres de rayon reliant une pente et une rampe de 6 p. 100, d'autre part, d'un dos d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 mètre pour un développement total de 6 mètres) seuls seront alors à examiner les P.N. présentant des difficultés de franchissement dont la liste est annexée au présent arrêté ; dans le cas contraire, les conditions de franchissement devront être vérifiées pour tous les P.N. rencontrés.

Les transports exécutés devront être en règle avec les lois et règlements sur la coordination des transports routiers.

ARTICLE 7 - *Visites techniques des véhicules :*

Les véhicules soumis aux visites techniques, en application de l'article R 119 du code de la route, ne pourront faire usage de la présente dérogation que s'ils ont subi avec succès les visites annuelles dans les conditions fixées à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 modifié.

ARTICLE 8 : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France et de la S.N.C.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages de la S.N.C.F. à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9 : Aucun recours contre l'Etat, les départements ou des communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses

préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons, d'arrêts de chantiers notamment. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 10 : Le conducteur du convoi devra être en possession d'une copie du présent arrêté préfectoral réglementaire à bord du véhicule ainsi que la copie de l'arrêté du département limitrophe dans le cas d'un déplacement sur deux départements.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier que le point de chargement et de déchargement se situe dans le département d'Indre-et-Loire ou dans un de ses départements limitrophes.

Au-delà de deux départements, il devra circuler sous couvert d'une autorisation individuelle de transport.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral réglementaire en date du 28 juillet 1994.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Sous-Préfets des Arrondissements de Tours, Loches et Chinon, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Groupement des C.R.S. n° V à Tours, M. le Commandant de la C.R.S. n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Général, Mesdames et messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

TOURS, le 21 janvier 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

* *
*

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
21 JANVIER 1999**

Liste des P.N. présentant des difficultés de franchissement.

n° 8	Tours			Miré
------	-------	--	--	------

Passages à niveau situés sur des itinéraires susceptibles d'être empruntés par des convois routiers à faible garde au sol (CAT. A)

Liste établie au 1er juillet 1976
actualisée au 1er janvier 1997

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF	Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n° 3	Vierzon-Tours	231	301 + 917	Montlouis	M. le Chef de						
CD n° 83	"	222	293 + 071	Saint-Martin-le-Beau							
CD n° 82	"	224	294 + 525	"		TOURS-Vierzon-EXTRA	Tours	216	286 + 567	La Croix-en-Touraine	M. le Chef de l'Etablissement V
VC n° 10	"	225	295 + 527	"		CD n° 88	Tours-Gare de Le Mans	200	263 + 813	Neuille-Pont-Pierre	de TOURS
VC n° 197	Tours-Chateauroux	45	260 + 539	Esvres		Chemin EX "	Tours-Le Mans	202	268 + 541	Saint-Paterne-Racan	EXTRA
VC n° 5	Tours-Saumur	190	244 + 889	Saint-Genouph		VC n° 7	Tours-Saumur	214	280 + 017	La Chapelle-sur-Loire	Gare de TOURS
CR n° 2	"	191	245 + 563	"		VC n° 6	"	203	271 + 657	Saint-Patrice	"
VC n° 111	"	192	247 + 150	Saint-Genouph-Savonnières		CD n° 71	"	204	272 + 432	Ingrandes	"
VC n° 306	"	194	250 + 774	Savonnières-Villandy		VC n° 301	"	189	244 + 074	(1)	(2)
CR n° 7	"	201	270 + 096	Saint-Patrice		"	(1) Le PN 189 est commun aux territoires des communes de LA RICHE et de St-GENOUPH				
VC n° 5	"	202	270 + 452	"		"	(2) M. l'IgCSN de l'Etablissement de TOURS - St-PIERRE 1, rue de la Galboisière - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS				
VC n° 12	"	208	275 + 233	La Chapelle-sur-Loire		"					
CD n° 69	"	210	276 + 908	"		"	ARRETE réglementant la circulation des grues mobiles routières immatriculées dont les dimensions et (ou) le poids excèdent les limites autorisées par le code de la route.				
VC n° 22	"	220	285 + 673	Chouze-sur-Loire		"	LE PREFET d'Indre-et-Loire,				
VC n° 8	"	221	286 + 596	"		"	VU le code de la route et notamment les articles R. 48, R. 49, R. 51, R. 52, R. 109 et R.111;				
VC n° 311	"	222	287 + 643	"		"	VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, et notamment les articles 37 à 41 de ce texte ;				
VC	Tours-Le Mans	187	246 + 139	Saint-Cyr-sur-Loire		(2)	VU l'arrêté du 18 août 1955 modifié, relatif au freinage des véhicules automobiles ;				
VC	Les Sables-	281	238 + 114	Ballan-		(2)	VU l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié et complété par l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;				

VU l'arrêté du 30 décembre 1963 modifié accordant des dérogations à l'article 10-1 de l'arrêté du 19 décembre 1958 relatif à l'aménagement des véhicules automobiles ;
 VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 VU l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;
 VU la circulaire interministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques ;
 VU l'arrêté du 26 juillet 1983 modifié relatif à la circulation des grues automotrices ;
 VU la circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de circulation des ensembles de véhicules comportant plusieurs remorques ;
 SUR l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau difficilement franchissables (catégorie A) ;
 SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 8 janvier 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules immatriculés sous le genre véhicules automoteurs spécialisés (V.A.S.P.), carrosserie "Grue" (anciennement "V.T.S.U.", carrosserie "Travaux"), dénommés ci-après grues mobiles routières, est autorisée dans le département d'Indre-et-Loire et dans ses départements limitrophes, à condition que ces derniers aient établi un arrêté préfectoral réglementaire relatif au même type de transport et que le transporteur respecte les conditions fixées par chacun des arrêtés, dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de ces véhicules ne doivent pas excéder les limites suivantes :

- longueur : 15 mètres dont un dépassement global (avant et arrière) de 4 mètres au maximum ;
- largeur : 3 mètres ;
- poids total autorisé en charge : 48 tonnes ;
- répartition de la charge par essieu : conforme aux dispositions du tableau 3.2 du paragraphe II.3 du C du chapitre I de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975, modifiée par la circulaire n° 85-63 du 30 août 1985 ;

Répartition longitudinale de la charge :

- pour les véhicules à deux essieux, pas d'obligation ;

- pour les véhicules à trois essieux, il est admis une limite maximale de 8 tonnes/mètre entre essieux extrêmes, avec une limite de 12 tonnes pour l'essieu le plus chargé ;
- pour les véhicules à quatre essieux et plus, il est demandé de se conformer aux dispositions du paragraphe II.2 du C du chapitre I de la circulaire précitée.

La circulation des grues mobiles routières ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus sera subordonnée à la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel dans les conditions fixées par la circulaire du 19 novembre 1975 modifiée.

ARTICLE 3 - *Règles d'exploitation*

Il est fait obligation à ces véhicules :

- de réserver, en agglomération, un intervalle de 10 mètres entre un véhicule de poids lourd qui le précède et lui-même, cet intervalle étant de 50 mètres en dehors des agglomérations, conformément aux prescriptions de l'article R. 8-1 du code de la route ;
- de franchir les ouvrages d'art de largeur de chaussée inférieure à 5,50 mètres sans circulation simultanée d'autres véhicules de poids lourds ;
- de dégager un gabarit minimal de 1,90 mètre sous les éléments en dépassement à l'arrière par un placement approprié des moufle et crochet de levage.

ARTICLE 4 - *Restrictions de circulation :*

Sauf décision préfectorale particulière (1), la circulation des grues mobiles routières est interdite:

- a. lorsque la visibilité sera très réduite (inférieure à 50 mètres) par le brouillard, la pluie ou les chutes de neige, par temps de verglas ;
- b. pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- c. Sur les autoroutes (2), sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 43-4 du code de la route ;
- d. les samedis et veilles de fêtes, à partir de 22 h 00, les dimanches et jours fériés jusqu'à 22 h 00, sur les routes à grande circulation, sauf pour la traversée de ces routes.
- e. Sur les itinéraires définis chaque année par décision du Ministre de l'Intérieur pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de poids-lourds.

La circulation des véhicules visés à l'article 1 n'est autorisée qu'entre le lever et la tombée du jour.

La traversée de TOURS, autorisée du lever du soleil à 7 h 30, de 8 h 30 à 11 h 30 (RN 10 entre la RN 138 et la RN 76) de 9 h à 11 h 30, de 14 h 00 à 17 h, de 19 h 00 au coucher du soleil, le samedi jusqu'à 12 h 00, le lundi matin ou lendemain de fête à partir de 9 h 00, sera effectuée après accord des Services de Police : Commissariat Central à

Tours (tél : 02.47.60.70.69) qui fixera l'itinéraire dans la traversée de la ville.

La traversée des localités s'effectuera à vitesse réduite et avec une extrême prudence, après accord des Services locaux de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents.

Les prescriptions particulières (itinéraires ou plages horaires) pour la traversée de certaines agglomérations, TOURS en particulier, apparaissent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 - *Vitesse :*

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximale des convois ne devra pas excéder 70 km à l'heure sur routes à grande circulation et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération. Elle sera réduite à 30 km à l'heure sur les routes étroites et sinueuses et à la traversée des agglomérations dans tous les cas.

ARTICLE 6 - *Eclairage et signalisation :*

L'éclairage et la signalisation des véhicules seront assurés conformément aux prescriptions des articles R. 82 à R. 93 du code de la route.

De plus, la signalisation devra être complétée conformément aux dispositions relatives à la signalisation des transports exceptionnels qui font l'objet du chapitre V-E de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975.

(1) Une autorisation de type permanente pourra être donnée pour des interventions urgentes, motivées par des nécessités de secours et de sécurités.

(2) Pour les dérogations éventuelles se référer à la circulaire n° 89-52 du 22 août 1989 (art. 1.4.3).

ARTICLE 7 - *Prescriptions générales :*

1. Le propriétaire des véhicules et le conducteur des grues mobiles routières devront se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et les arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.
2. Le convoi devra, si c'est nécessaire, s'arrêter et se ranger pour tout croisement ou dépassement. Avant de s'engager dans une voie, le transporteur devra s'assurer qu'il n'y a pas impossibilité de l'emprunter, en raison de ses déclivités, des tournants brusques ou de l'insuffisance de largeur qu'elle peut présenter ainsi que des travaux en cours d'exécution et en

tenant compte de ce que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance.

3. En aucun cas, la grue ne devra stationner sur la voie publique, sauf si elle est appelée à y effectuer des travaux.

Si, à la suite de difficultés imprévues, la grue se trouve immobilisée sur une route, elle devra être garée immédiatement en dehors de la voie publique. Exceptionnellement et seulement dans le cas où cette opération ne pourrait s'effectuer, la grue pourra être garée sur l'accotement, ou à défaut le plus près possible de la limite de la chaussée, sa présence étant alors signalée entre la chute et le lever du jour et, de jour, si les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, conformément aux prescriptions des articles R. 41, R. 41-2 du code de la route et de l'arrêté du 2 janvier 1973 (3), ainsi qu'éventuellement à celles de l'article 9-1 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié (4) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

4. Pour parer aux accidents de toutes nature pouvant survenir en cours de route et en cas d'arrêt forcé, le responsable du convoi devra prendre nécessairement toutes dispositions pour permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation.
5. Lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du véhicule seront telles que ce dernier ne puisse circuler sans empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le véhicule devra être précédé par une voiture pilote équipée d'une signalisation conforme aux dispositions réglementaires faisant l'objet du chapitre V-E de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée.
6. Le convoi ne pourra franchir de passage à niveau que si sa vitesse de marche est telle qu'il puisse effectuer cette manoeuvre en 7 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau non gardé sans signalisation automatique lumineuse, en 10 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau non gardé à signalisation automatique lumineuse muni ou non de demi-barrières, en 20 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau gardé. Dans le cas où la manoeuvre ne pourrait être effectuée dans ces conditions, le responsable du convoi sera soumis envers la S.N.C.F. aux obligations suivantes :
 - adresser 48 heures à l'avance au chef de district intéressé désigné par le chef d'arrondissement, un préavis d'exécution afin de permettre aux services locaux de la S.N.C.F. de prendre les mesures de sécurité nécessaires ;
 - respecter les horaires fixés par la S.N.C.F., étant entendu qu'en cas de retard, le franchissement du P.N. pourrait être interdit par elle jusqu'à fixation d'un nouvel horaire de passage.

Si la S.N.C.F. émet un avis défavorable, le franchissement du passage à niveau sera interdit.

En outre, lorsque l'itinéraire comporte le franchissement de passages à niveau sur des lignes électrifiées dont le fil de contact est à une hauteur inférieure à 6 mètres (passage signalé sur le terrain) et si la hauteur du véhicule excède 4 mètres, en plus des obligations susmentionnées, il est recommandé au responsable du véhicule d'envoyer dix jours à l'avance le programme de circulation au chef d'arrondissement de la voie et des bâtiments intéressés de la S.N.C.F. Faute d'avoir respecté ce délai, le responsable du véhicule ne pourra que s'en remettre à la S.N.C.F. du soin de fixer l'horaire de passage.

Lorsque les passages à niveau de l'itinéraire ne comportent aucune hauteur de fil de contact inférieure à 6 mètres, mais si la hauteur du véhicule excède 4,80 mètres, les mêmes obligations que ci-dessus sont à respecter.

7. Le conducteur devra s'assurer que la largeur du passage à niveau permet sans aucune difficulté de traverser la voie ferrée et que cette traversée peut s'effectuer sans risque.

La liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement figure en annexe au présent arrêté.

8. Les prescriptions relatives aux télécommunications, concernant les convois de hauteur supérieure à 4 mètres, figurent en annexe au présent arrêté modifié.

ARTICLE 8 - *Visites techniques des véhicules :*

Les véhicules soumis aux visites techniques, en application de l'article R 119 du code de la route, ne pourront faire usage de la présente dérogation que s'ils ont subi avec succès les visites annuelles dans les conditions fixées à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 modifié.

(3) Le triangle de présignalisation devra être placé sur la chaussée, à une distance d'au moins 30 mètres du véhicule ou de l'obstacle à signaler, tel qu'en toute circonstance il puisse être visible, par temps clair, à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

(4) Matériels à bandes réfléchissantes alternativement blanches et rouges.

ARTICLE 9 : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France et de la S.N.C.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages de la S.N.C.F. à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 10 : Aucun recours contre l'Etat, les départements ou des communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons, d'arrêts de chantiers notamment. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 11 : Le conducteur du convoi devra être en possession d'une copie du présent arrêté préfectoral réglementaire à bord du véhicule ainsi que la copie de l'arrêté du département limitrophe dans le cas d'un déplacement sur deux départements

Le bénéficiaire du présent arrêté devra pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier que le point de chargement et de déchargement se situe dans le département d'Indre-et-Loire ou dans un de ses départements limitrophes.

Au-delà de deux départements, il devra circuler sous couvert d'une autorisation individuelle de transport.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1994.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Sous-Préfets des Arrondissements de Tours, Loches et Chinon, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Groupement des C.R.S. n° V à Tours, M. le Commandant de la C.R.S. n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Général, Mesdames et messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

publié et affiché dans toutes les communes du département.

TOURS, le 21 janvier 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

* *
 *

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
 21 JANVIER 1999**

Liste des P.N. présentant des difficultés de franchissement.

VC n° 12	"	208	275 + 233	La Chapelle-sur-Loire	"
CD n° 69	"	210	276 + 908	"	"
VC n° 22	"	220	285 + 673	Chouze-sur-Loire	"
VC n° 8	"	221	286 + 596	"	"
VC n° 311	"	222	287 + 643	"	"
VC	Tours-Le Mans	187	246 + 139	Saint-Cyr-sur-Loire	(2)
VC	Les Sables-Tours	281	238 + 114	Ballan-Miré	(2)

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n° 3	Vierzon-Tours	231	301 + 917	Montlouis	M. le Chef de l'Etablissement V de
CD n° 83	"	222	293 + 071	Saint-Martin-le Beau	
CD n° 82	"	224	294 + 525	"	TOURS-EXTRA
VC n° 10	"	225	295 + 527	"	Route ou Gare de SNCF TOURS
VC n° 197	Tours-Chateauroux	45	260 + 539	Esvres	"
VC n° 5	Tours-Saumur	190	244 + 889	Saint-Genouph	CD n° 31
CR n° 2	"	191	245 + 563	"	CD n° 68
VC n° 111	"	192	247 + 150	Saint-Genouph-Savonnières	Chemin EX
VC n° 306	"	194	250 + 774	Savonnières-Villandy	VC n° 7

Passages à niveau situés sur des itinéraires susceptibles d'être empruntés par des convois routiers à faible garde au sol (CAT. A)
 Liste établie au 1er juillet 1976 actualisée au 1er janvier 1998

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
CR n° 7	"	201	270 + 096	Saint-Patrice	"
VC n° 5	"	202	270 + 452	"	"

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n° 6	"	203	271 + 657	Saint-Patrice	"
CD n° 71	"	204	272 + 432	Ingrandes	"

VC n° 301	“	189	244 + 074	(1)	(2)	dans ses départements limitrophes, à condition que ces derniers aient établi un arrêté préfectoral réglementaire relatif au même type de transport et que le transporteur respecte les conditions fixées par chacun des arrêtés, dans les conditions suivantes.
--------------	---	-----	-----------	-----	-----	---

(1) Le PN 189 est commun aux territoires des communes de LA RICHE et de St-GENOUPH

(2) M. l'IgCSN de l'Etablissement de TOURS - St-PIERRE

1, rue de la Galboisière - 37700 ST PIERRE DES CORPS

ARRETE réglementant le transport de conteneurs normalisés I.S.O. ou assimilés (1) à l'aide de véhicules articulés dont la longueur excède la limite autorisée de 16.75 m.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la route et notamment son article R 48, R 49, R 51, R 52, R 109 et R 111 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, et notamment les articles 37 à 41 de ce texte ;

VU l'arrêté du 18 août 1955 modifié, relatif au freinage des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié et complété par l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 5 février 1969 modifié, déterminant les conditions d'application des articles R 54, R 54-1 et R 54-2 du code de la route ;

VU la circulaire interministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques ;

VU la circulaire n° 89-38 du 22 juin 1989 ;

VU la circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de circulation des ensembles de véhicules comportant plusieurs remorques ;

VU l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau difficilement franchissables (catégorie A).

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 8 janvier 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le transport de conteneurs normalisés ISO ou assimilés soit de 30 pieds, soit de 40 pieds, soit de 20 pieds assemblés par deux, est autorisé dans le département d'Indre-et-Loire et

ARTICLE 2 : Les transports sont effectués à l'aide d'ensembles routiers articulés dont les caractéristiques n'excèdent pas les limites suivantes :

- poids total roulant : 45 tonnes ;
- répartition de la charge par essieu : conforme aux dispositions des articles R. 56 et R. 58 du code de la route ;
- répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions prévues par la circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997 ;
- longueur maximale hors tout : 16,75 mètres ;
- largeur hors tout : 2,60 m.

(1) Cet arrêté ne s'applique pas aux emballages dénommés «Châteaux» normalement au transport de matières fissiles.

ARTICLE 3 : Tout transport de conteneurs dont la longueur et (ou) dont le poids total roulant excéderaient les limites fixées à l'article 2 du présent arrêté sera subordonné à la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975.

ARTICLE 4 - *Restrictions de circulation :*

La traversée de TOURS, autorisée du lever du soleil à 7 h 30, de 8 h 30 à 11 h 30 (RN 10 entre la RN 138 et la RN 76) de 9 h à 11 h 30, de 14 h 00 à 17 h, de 19 h 00 au coucher du soleil, le samedi jusqu'à 12 h 00 (sauf emprunt de la rue Nationale jusqu'à 12 h 00), le lundi matin ou lendemain de fête à partir de 9 h 00, sera effectuée après accord des Services de Police : Commissariat Central à Tours (tél : 02.47.60.70.69) qui fixera l'itinéraire dans la traversée de la ville.

La traversée des localités s'effectuera à vitesse réduite et avec une extrême prudence, après accord des Services locaux de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents.

La circulation des véhicules ou ensembles visés à l'article 2 n'est autorisée qu'entre le lever et la tombée du jour, elle est interdite :

- a. lorsque la visibilité sera réduite à moins de 150 mètres par le brouillard, la pluie ou les chutes de neige, par temps de verglas ;
- b. pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- c. sur les autoroutes ;
- d. les samedis et veilles de fêtes, à partir de 12 h 00, les dimanches et jours fériés jusqu'au

lendemain 09 h 00, sur les routes à grande circulation, sauf pour la traversée de ces routes.
Sur les itinéraires définis chaque année par décision du Ministre de l'Intérieur pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de poids-lourds.

ARTICLE 5 - *Vitesse :*

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximale des convois ne devra pas excéder 70 km à l'heure sur route à grande circulation et 60 km/h sur les autres routes hors agglomérations. Elle sera réduite à 30 km à l'heure sur les routes étroites et sinueuses et à la traversée des agglomérations dans tous les cas.

ARTICLE 6 - *Eclairage et signalisation :*

L'éclairage et la signalisation des véhicules et de leur chargement seront assurés conformément aux prescriptions des articles R 82 à R 93 du code de la route et de l'arrêté du 16 juillet 1964 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules.

En particulier, l'extrémité arrière du chargement sera munie :

En toute circonstance, d'un dispositif réfléchissant (classe I), placé de telle sorte qu'à l'arrêt, les plages réfléchissantes soient verticales et situées à une distance du sol comprise entre 0,40 m et 0,90 m.

En outre, les véhicules et leur chargement devront être équipés des dispositifs de signalisation prévus aux articles 37 à 40 de l'arrêté précité du 16 juillet 1954, de jour lorsque les circonstances atmosphériques l'exigent et, dès la tombée du jour et pendant la nuit, lors de l'immobilisation accidentelle des chargements en entier ou en partie sur la voie publique.

Par ailleurs, entre la tombée et le lever du jour, la signalisation devra être complétée conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'éclairage et à la signalisation des transports exceptionnels qui font l'objet du chapitre V-E de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée.

ARTICLE 7 - *Prescriptions générales :*

1. Le propriétaire des véhicules et le conducteur devront se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et les arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

2. Les transports exécutés devront être en règle avec les lois et les règlements sur la coordination des transports routiers.
3. Le convoi devra, si c'est nécessaire, s'arrêter et se ranger pour tout croisement ou dépassement. Avant de s'engager dans une voie, le transporteur devra s'assurer qu'il n'y a pas impossibilité de l'emprunter, en raison de ses déclivités, des tournants brusques ou de l'insuffisance de largeur qu'elle peut présenter ainsi que des travaux en cours d'exécution et en tenant compte de ce que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance.
4. En aucun cas, le convoi ne devra stationner sur la voie publique. Si, à la suite de difficultés imprévues, il se trouve immobilisé sur la route, il devra être garé immédiatement en dehors de la voie publique.
Exceptionnellement et seulement dans le cas où cette opération ne pourrait s'effectuer, le convoi pourra être garé sur l'accotement, ou à défaut le plus près possible de la limite de la chaussée, sa présence étant alors signalée entre la chute et le lever du jour et, de jour, si les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, conformément aux prescriptions des articles R. 41, R. 41-2 du code de la route et de l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié et complété (2), ainsi qu'éventuellement à celles de l'article 9-1, deuxième alinéa, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié (3) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
5. Le convoi devra compter le personnel suffisant et être équipé de l'outillage nécessaire pour parer aux accidents de toute nature pouvant survenir en cours de route.
En cas d'arrêt forcé, le responsable du convoi devra prendre nécessairement toutes dispositions pour permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation.
6. Le convoi ne pourra franchir de passage à niveau que si sa vitesse de marche est telle qu'il puisse effectuer cette manoeuvre en 7 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau non gardé sans signalisation automatique lumineuse, en 10 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau non gardé à signalisation automatique lumineuse muni ou non de demi-barrières, en 20 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau gardé. Dans le cas où la manoeuvre ne pourrait être effectuée dans ces conditions, le responsable du convoi sera soumis envers la S.N.C.F. aux obligations suivantes :
 - adresser 48 heures à l'avance au chef de district intéressé désigné par le chef d'arrondissement, un préavis d'exécution afin de permettre aux services locaux de la S.N.C.F. de prendre les mesures de sécurité nécessaires ;

- respecter les horaires fixés par la S.N.C.F., étant entendu qu'en cas de retard, le franchissement du P.N. pourrait être interdit par elle jusqu'à fixation d'un nouvel horaire de passage.
Si la S.N.C.F. émet un avis défavorable, le franchissement du passage à niveau sera interdit.
- 7. Les conditions de franchissement des passages à niveau, notamment par les véhicules avec chargement surbaissé, doivent être examinées en ce qui concerne la garde au sol : si le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur (possibilité de franchissement, d'une part, d'un arrondi de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%, d'autre part, d'un dos d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 m pour un développement total de 6 m), seuls seront alors à examiner les passages à niveau représentant des difficultés de franchissement et dont la liste est annexée au présent arrêté ; dans le cas contraire, les conditions de franchissement doivent être vérifiées pour tous les passages à niveau rencontrés.

ARTICLE 8 - *Visites techniques des véhicules :*

Les véhicules soumis aux visites techniques, en application de l'article R 119 du code de la route, ne pourront faire usage de la présente dérogation que s'ils ont subi avec succès les visites annuelles dans les conditions fixées à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 modifié.

ARTICLE 9 : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications., d'Electricité de France et de la S.N.C.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la S.N.C.F. à l'occasion des transports. En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

(2) Le triangle de présignalisation devra être placé sur la chaussée, à une distance d'au moins 30 mètres du véhicule ou de l'obstacle à signaler, tel qu'en toute circonstance il puisse être visible, par temps clair, à une distance de 100 mètres pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

(3) Matériels à bandes réfléchissantes alternativement blanches et rouges.

ARTICLE 10 : Aucun recours contre l'Etat, les départements ou des communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons, d'arrêts de chantiers notamment. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 11 : Le conducteur du convoi devra être en possession d'une copie du présent arrêté préfectoral réglementaire à bord du véhicule ainsi que la copie de l'arrêté du département limitrophe dans le cas d'un déplacement sur deux départements.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier que le point de chargement et de déchargement se situe dans le département d'Indre-et-Loire ou dans un de ses départements limitrophes.

Au-delà de deux départements, il devra circuler sous couvert d'une autorisation individuelle de transport.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral réglementaire du 1er mars 1976 et 28 juillet 1994

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Sous-Préfets des Arrondissements de Tours, Loches et Chinon, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Groupement des C.R.S. n° V à Tours, M. le Commandant de la C.R.S. n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Général,

Mesdames et messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

TOURS, le 21 janvier 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

* *
*
ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
21 JANVIER 1999

Liste des P.N. présentant des difficultés de franchissement.

VC n° 8	“	221	286 + 596	“	“
VC n° 311	“	222	287 + 643	“	“
VC	Tours-Le Mans	187	246 + 139	Saint-Cyr-sur-Loire	(2)
VC n° 8	Les Sables-Tours	281	238 + 114	Ballan-Miré	(2)

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n° 3	Vierzon-Tours	231	301 + 917	Montlouis	M. le Chef de l'Etablissement V
CD n° 83	“	222	293 + 071	Saint-Martin-le-Beau	Liste établie au 1er juillet 1976 actualisée au 1er janvier 1997
CD n° 82	“	224	294 + 525	“	
VC n° 10	“	225	295 + 527	“	Gare de TOURS
VC n° 197	Tours-Chateauroux	45	260 + 539	Esvres	“
VC n° 5	Tours-Saumur	190	244 + 889	Saint-Genouph	“
CR n° 2	“	191	245 + 563	“	“

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
TOURS-EXTRA	“	“	“	“	“
CD n° 31	Vierzon-Tours	216	286 + 567	La Croix-en-Touraine	M. le Chef de
CD n° 68	Tours-Le Mans	200	263 + 813	Neuille-Pont-Pierre	l'Etablissement V de TOURS-EXTRA
Chemin EX	Tours-Le Mans	202	268 + 541	Saint-Paterne-Racan	“

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n° 111	“	192	247 + 150	Saint-Genouph-Savonnières	“
VC n° 306	“	194	250 + 774	Savonnières-Villandy	“
CR n° 7	“	201	270 + 096	Saint-Patrice	“
VC n° 5	“	202	270 + 452	“	“
VC n° 12	“	208	275 + 233	La Chapelle-sur-Loire	“
CD n° 69	“	210	276 + 908	“	“
VC n° 22	“	220	285 + 673	Chouze-sur-Loire	“

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n° 7	Tours-Saumur	214	280 + 017	La Chapelle-sur-Loire	Gare de TOURS
VC n° 6	“	203	271 + 657	Saint-Patrice	“
CD n° 71	“	204	272 + 432	Ingrandes	“
VC n° 301	“	189	244 + 074	(1)	(2)

(1) Le PN 189 est commun aux territoires des communes de LA RICHE et de St-GENOUPH

(2) M. l'IgCSN de l'Etablissement de TOURS - St-PIERRE

1, rue de la Galboisière - 37700 ST PIERRE
DES CORPS

ARRETE réglementant la circulation et le transport de certains matériels de travaux publics dont les dimensions et (ou) le poids total excèdent les normes réglementaires.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la route et notamment les articles R. 47, R. 48, R. 49, R. 51, R. 52, R. 109, R. 111, R. 138 C, R. 142, R. 144 à R. 156 et R. 167 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, notamment par les arrêtés des 20 novembre 1969 et 14 mai 1970, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 7 avril 1955 fixant les modalités d'application des articles R 138, paragraphe C, R 163 et R 167 du code de la route ;

VU la circulaire n° 42 du 7 avril 1955 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du code de la route ;

VU l'arrêté du 18 août 1955 modifié, relatif au freinage des véhicules automobiles notamment son titre II ;

VU l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié et complété par l'arrêté du 2 janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1963 accordant des dérogations à l'article 10-1 de l'arrêté du 19 décembre 1958, relatif l'aménagement des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté du 5 février 1969 modifié, déterminant les conditions d'application des articles R 54, R 54-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU la circulaire interministérielle n° 75-173 du 19 novembre 1975 relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques ;

VU la circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975 modifiée, relative aux conditions d'instruction et de délivrance des autorisations de transports exceptionnels et de circulation des ensembles de véhicules comportant plusieurs remorques ;

VU l'avis de la SNCF concernant les passages à niveau difficilement franchissables (catégorie A) ;
SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 8 janvier 1999 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation d'engins de travaux publics automoteurs ou remorqués et le transport sur camions ou semi-remorques de matériels de travaux publics sont autorisés dans le département d'Indre-et-Loire et dans ses départements limitrophes, à condition que ces derniers aient établi un arrêté préfectoral réglementaire relatif au même type de transport et que le transporteur respecte les conditions fixées par chacun des arrêtés, dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2 :

a) Circulation des engins automoteurs et des ensembles remorqués dont les caractéristiques ne doivent pas excéder les limites suivantes :

- Longueur : 15 mètres pour les engins automoteurs isolés, 22 mètres pour les ensembles.
- Largeur : 3,20 mètres
- Poids total roulant : 30 tonnes pour les engins automoteurs isolés, conforme à l'article R 55 du code de la route pour les ensembles ;
- Répartition de la charge par essieu : conforme aux dispositions des articles R 56 et R 58 du code de la route.
- Répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions prévues dans la circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997.

b) Transport de matériels de travaux publics à l'aide de véhicules isolés ou de véhicules articulés dont les caractéristiques ne doivent pas excéder les limites ci-après :

- Longueur : réglementaire pour les véhicules isolés ; 22 mètres pour les véhicules articulés.
- Largeur : 3,20 mètres.
- Poids total roulant : conforme à l'article R 55 du code de la route.
- Répartition de la charge par essieu : conforme aux dispositions des articles R 56 et R 58 du code de la route.
- Répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions prévues dans la circulaire 97-48 du 30 mai 1997.

c) Transport d'un atelier de mise en oeuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) à l'aide de véhicules articulés ou d'ensembles remorqués dont les caractéristiques ne doivent pas dépasser les limites suivantes :

- Longueur : 22 mètres
- Largeur : 3 mètres
- Poids total roulant : 45 tonnes
- Répartition de la charge par essieu : conforme aux dispositions des articles R 56 et R 58 du code de la route.
- Répartition longitudinale de la charge : conforme aux dispositions prévues dans la circulaire n° 97-48 du 30 mai 1997.

ARTICLE 3 - *Restrictions de circulation :*

La traversée de TOURS, autorisée du lever du soleil à 7 h 30, de 8 h 30 à 11 h 30 (RN 10 entre la RN 138 et la RN 76) de 9 h à 11 h 30, de 14 h 00 à 17 h, de 19 h 00 au coucher du soleil, le samedi jusqu'à 12 h 00, le lundi matin ou lendemain de fête à partir de 9 h sera effectuée après accord des Services de Police : Commissariat Central à Tours (tél : 02.47.60.70.69) qui fixera l'itinéraire dans la traversée de la ville.

La traversée des localités s'effectuera à vitesse réduite et avec une extrême prudence, après accord des Services locaux de Police ou de Gendarmerie territorialement compétents.

Emprunt du pont du Cher (RD 86) dans le sens Sud-Nord :

Le convoi devra franchir le pont à contre-sens du courant normal de circulation, avec l'aide de l'escorte de police qui prendra toutes mesures utiles pour régler ou arrêter la circulation publique.

Les ouvrages d'art désignés ci-après devront être franchis dans l'axe de la chaussée, au pas, à l'exclusion de toute circulation simultanée et en évitant à coups et freinages :

- le P.S. de Château-Renault (RD 766),
- Le P.S. de La Membrolle (RN 138),
- le P.S. d'Amboise (RD 31),
- Pont de Reignac sur l'Indre (RD 58),
- Pont de Pouzay sur la Vienne (RD 58)

Sauf pour des interventions urgentes sur réquisition, pour des nécessités de secours et de sécurité, la circulation et le transport des matériels de travaux publics visés à l'article 2 sont interdits :

- a) entre la tombée et le lever du jour ;
- b) sur les autoroutes, sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 43-4 du code de la route ;
- c) sur les routes express et les routes pour automobiles signalées par un panneau de type C107, pour les véhicules du titre III, sauf pour leur traversée aux intersections où la signalisation est réglée par des feux tricolores et sous réserve des dispositions prévues par les décrets leur conférant le caractère de route express ;
- d) par temps de brouillard, neige et verglas et lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres ;
- e) pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- f) les dimanches et jours fériés. Les samedis et veilles de fête à partir de 12 heures, les lundis et lendemains de fête jusqu'à 6 heures, sur les routes à grande circulation, sauf pour la traversée de ces routes ;
- g) sur les itinéraires définis chaque année par décision du Ministre de l'Intérieur pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de poids-lourds.

ARTICLE 4 - *Vitesse :*

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des matériels, véhicules et ensembles qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas dépasser :

- 70 km/h sur les routes à grande circulation et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération s'il s'agit de matériels de travaux publics classés dans la catégorie I de la liste annexée à l'arrêté du 7 avril 1955 fixant les modalités d'application des articles R. 138, paragraphe C, R. 163 et R. 167 du code de la route ; vitesse réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles lesdits matériels ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations ;
- 25 km/h s'il s'agit de matériels de travaux publics classés dans la catégorie II de la liste susvisée ou à une vitesse plus réduite pour ceux d'entre eux prévus par la circulaire n° 42 du 7 avril 1955 relative à l'application aux matériels de travaux publics des dispositions du code de la route ;
- 70 km/h sur les routes à grande circulation et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération pour les véhicules et ensembles. Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations.

ARTICLE 5 - *Eclairage et signalisation :*

L'éclairage et la signalisation des matériels automoteurs ou remorqués seront assurés dans les conditions suivantes :

Matériels de catégorie I : conformément aux prescriptions des articles R 82 à R 91, R 92, paragraphes 3 et 4, R 93 du code de la route.

Matériels de catégorie II : conformément aux prescriptions des articles R 150 à R 152 et R 154 du même texte.

En outre, il sera fait application de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. En particulier, les véhicules et matériels de travaux publics automoteurs dont la vitesse est limitée à 25 km à l'heure et énumérés dans la catégorie II de la liste annexée à l'arrêté du 7 avril 1955 devront être équipés suivant les dispositions de l'arrêté précité, soit de feux tournants, soit de feux à tube à décharge, soit de feux clignotants émettant de la lumière jaune orangée.

Dans le cas de circulation entre la tombée et le lever du jour, dans les conditions visées à l'article 3, la signalisation des matériels de la catégorie I devra être complétée, selon les caractéristiques du convoi, conformément aux dispositions relatives à la signalisation des transports exceptionnels qui

font l'objet du chapitre V-E de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 19975 modifiée.

ARTICLE 6 - *Prescriptions générales :*

- a) Le propriétaire et le conducteur des engins et matériels remorqués devront se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents, auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.
- b) Le convoi devra, si c'est nécessaire, s'arrêter et se ranger pour tout croisement ou dépassement. Avant de s'engager sur une route, le conducteur devra s'assurer de ce qu'il n'y a pas impossibilité de la suivre en raison de ses déclivités, des tournants brusques ou de l'insuffisance de largeur qu'elle peut présenter ainsi que des travaux en cours d'exécution et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance.
- c) En aucun cas, le convoi ne devra stationner sur la voie publique. Si, à la suite de difficultés imprévues, il se trouve immobilisé sur une route, il devra être garé immédiatement en dehors de la voie publique. Exceptionnellement et seulement dans le cas où cette opération ne pourrait s'effectuer, le convoi pourra être garé sur l'accotement ou, à défaut, le plus près possible de la limite de la chaussée, sa présence étant alors signalée entre la chute et le lever du jour et de jour si les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, conformément aux prescriptions des articles R. 41, R. 41-2 du code de la route et de l'arrêté du 19 décembre 1958 modifié et complété (1) ainsi qu'éventuellement à celles de l'article 9-1, deuxième alinéa, de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié (2) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.
- d) Le convoi devra comporter le personnel suffisant pour parer aux accidents de toute nature pouvant survenir en cours de route. En cas d'arrêt forcé, le responsable du convoi devra prendre incessamment toutes dispositions pour permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation.
- e) Lorsque la largeur de la chaussée de la route empruntée et celle du véhicule ou de l'ensemble de véhicules seront telles que ces derniers ne puissent circuler sans empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi devra être précédé par une voiture pilote équipée d'une signalisation conforme aux dispositions réglementaires faisant l'objet du chapitre V-E de la circulaire n° 75-173 du 19 novembre 1975, à défaut, par un convoyeur portant à la main,

nettement visible par les usagers venant à la rencontre du convoi, de jour un fanion en étoffe et de nuit un feu orangé clignotant.

- f) Lors de la traversée d'une route nationale, d'une route à grande circulation, d'une route express ou d'un itinéraire interdit, dans les cas visés aux paragraphes b et e de l'article 3, le conducteur devra, afin que la manoeuvre à effectuer comporte le moins de gêne possible pour la circulation générale, être guidé par un convoyeur portant les dispositifs de signalisation prévus au paragraphe e ci-dessus.
- g) Le convoi ne pourra franchir de passage à niveau que si sa vitesse de marche est telle qu'il puisse effectuer cette manoeuvre en 7 secondes au maximum s'il s'agit d'un P.N. non gardé sans signalisation automatique lumineuse, en 10 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau non gardé à signalisation automatique lumineuse, muni ou non de demi-barrières, en 20 secondes au maximum s'il s'agit d'un passage à niveau gardé.
 Dans le cas où la manoeuvre ne pourrait être effectuée dans ces conditions, le responsable du convoi devra s'adresser au responsable local de la S.N.C.F. qui lui fixera les horaires de passage auxquels il sera tenu de se conformer strictement.
 Si la S.N.C.F. émet un avis défavorable, le franchissement sera interdit.
 En outre, lorsque l'itinéraire comporte le franchissement de passages à niveau sur des lignes électrifiées dont le fil de contact est à une hauteur inférieure à 6 mètres (passage signalé sur le terrain) et si la hauteur du convoi excède 4 mètres, en plus des obligations susmentionnées, il est recommandé au responsable du convoi d'envoyer dix jours à l'avance le programme de circulation au chef d'arrondissement de la voie et des bâtiments intéressés de la S.N.C.F. Faute d'avoir respecté ce délai, le responsable du convoi ne pourra que s'en remettre à la S.N.C.F. du soin de fixer l'horaire de passage. Lorsque l'itinéraire ne comporte aucun passage à niveau présentant une hauteur de fil de contact inférieure à 6 mètres, mais si la hauteur du convoi excède 4,80 mètres, les mêmes obligations que ci-dessus sont à respecter.
 Les conditions de franchissement des passages à niveau, notamment par les véhicules avec chargement surbaissé, doivent être examinées en ce qui concerne la garde au sol : si le convoi respecte les conditions minimales de profil inférieur (possibilité de franchissement, d'une part, d'un arrondi de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%, d'autre part, d'un dos d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 m pour un

développement total de 6 m), seuls seront alors à examiner les passages à niveau représentant des difficultés de franchissement et dont la liste est annexée au présent arrêté ; dans le cas contraire, les conditions de franchissement doivent être vérifiées pour tous les passages à niveau rencontrés.

(1) Le triangle de présignalisation devra être placé sur la chaussée, à une distance d'au moins 30 m de l'arrière de l'engin, du dernier véhicule du convoi ou de l'obstacle à signaler, tel qu'en toute circonstance il puisse être visible, par temps clair, à une distance de 100 m pour le conducteur d'un véhicule venant sur la même voie de circulation.

(2) Matériels à bandes réfléchissantes alternativement blanches et rouges.

Le responsable du convoi devra s'assurer que la largeur du passage à niveau permet sans aucune difficulté de traverser la voie ferrée et que cette traversée s'effectuera sans risque.

Les déplacements sur route de boteurs (buldozers) ne pourront s'effectuer qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir efficacement tout choc avec un autre véhicule. Les côtés de ce bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée. La remorque doit comporter des cornières longitudinales de 10 cm de hauteur, fixées de chaque côté, sur toute la longueur et destinées à empêcher l'engin de pivoter en travers.

ARTICLE 7 : Les véhicules automobiles et les matériels de travaux publics relevant du titre II du code de la route, soumis aux visites techniques, en application de l'article R 119 du code de la route, ne pourront faire usage de la présente dérogation que s'ils ont subi avec succès les visites annuelles dans les conditions fixées à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954.

ARTICLE 8 : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France et de la S.N.C.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages de la S.N.C.F. à l'occasion des transports. En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation

qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 9 : Aucun recours contre l'Etat, les départements ou des communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons, d'arrêts de chantiers notamment. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

ARTICLE 10 : Le conducteur doit être en possession d'une copie du présent arrêté préfectoral réglementaire pour circuler ainsi que la copie de l'arrêté du département limitrophe dans le cas d'un déplacement sur deux départements.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra pouvoir justifier auprès des agents du contrôle routier que le point de chargement et de déchargement se situe dans le département d'Indre-et-Loire ou dans un de ses départements limitrophes.

Au-delà de deux départements, il devra circuler sous couvert d'une autorisation individuelle de transport.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral réglementaire du 16 mars 1976.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Sous-Préfets des Arrondissements de Tours, Loches et Chinon, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du Groupement des C.R.S. n° V à Tours, M. le Commandant de la C.R.S. n° 41 à Saint-Cyr-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président du Conseil Général, Mesdames et messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

TOURS, le 21 janvier 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

* *
 *

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
21 JANVIER 1999**

Liste des P.N. présentant des difficultés de franchissement.

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n° 311	"	222	287 + 643	"	"
VC	Tours-Le Mans	187	246 + 139	Saint-Cyr-sur-Loire	(2)
VC n° 8	Les Sables-Tours	281	238 + 114	Ballan-Miré	(2)
VC n° 3	Vierzon-Tours	231	301 + 917	Montlouis	M. le Chef de l'Etablissement V de
CD n° 83	"	222	293 + 071	Saint-Martin-le-Beau	"
CD n° 82	"	224	294 + 525	"	"

Passages à niveau situés sur des itinéraires susceptibles d'être empruntés par des convois routiers à faible garde au sol (CAT. A)

Liste établie au 1er juillet 1976 actualisée au 1er janvier 1998

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
VC n° 10	"	225	295 + 527	"	Gare de TOURS
VC n° 197	Tours-Chateauroux	45	260 + 539	Esvres	"
VC n° 5	Tours-Saumur	190	244 + 889	Saint-Genouph	"
CR n° 2	"	191	245 + 563	"	"
VC n° 111	"	192	247 + 150	Saint-Genouph-Savonnières	"
VC n° 306	"	194	250 + 774	Savonnières-Villandy	"
CR n° 7	"	201	270 + 096	Saint-Patrice	"
VC n° 5	"	202	270 + 452	"	"
VC n° 12	"	208	275 + 233	La Chapelle-sur-Loire	"
CD n° 69	"	210	276 + 908	"	"
VC n° 22	"	220	285 + 673	Chouze-sur-Loire	"
VC n° 8	"	221	286 + 596	"	"

Route ou chemin	Ligne SNCF	N° du P.N.	PK ligne SNCF	Localité	Représentant de la SNCF
CD n° 31	Vierzon-Tours	216	286 + 567	La Croix-en-Touraine	M. le Chef de
CD n° 68	Tours-Le Mans	200	263 + 813	Neuille-Pont-Pierre	l'Etablissement V de
Chemin EX	Tours-Le Mans	202	268 + 541	Saint-Paterne-Racan	TOURS-EXTRA
VC n° 7	Tours-Saumur	214	280 + 017	La Chapelle-sur-Loire	Gare de TOURS
VC n° 6	"	203	271 + 657	Saint-Patrice	"
CD n° 71	"	204	272 + 432	Ingrandes	"
VC n° 301	"	189	244 + 074	"	(1) (2)

(1) Le PN 189 est commun aux territoires des communes de LA RICHE et de St-GENOUPH

(2) M. l'IgCSN de l'Etablissement de TOURS - St-PIERRE
1, rue de la Galboisière - 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de la SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » sise 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 8 février 1999, la SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » sise à AMBOISE 5 bis, rue Bretonneau représentée par Mme Véronique FRERE gérante, domiciliée à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes pour une durée de *six ans* :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est le 99.37.088.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas de son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Non respect du règlement national des pompes funèbres
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES FRERE » sise 6,

avenue Maginot à TOURS et dont le siège social est situé 5 bis, rue Bretonneau à AMBOISE (37400) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 8 février 1999, L'établissement secondaire situé 6, avenue Maginot à TOURS de la SARL unipersonnelle dénommée « POMPES FUNEBRES FRERE » dont le siège social est situé à AMBOISE 5 bis, rue Bretonneau représentée par Mme Véronique FRERE en qualité de gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes pour une durée *de six ans* :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est le 99.37.089

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1996 portant habilitation de la SARL TOURAINE MARBRERIE sise 12, rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS.

Aux termes d'un arrêté du 8 février 1999, l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

La SARL TOURAINE MARBRERIE située 12, rue Marcel Cachin à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, représentée par Mme Marie-Christine MOUSSU, domiciliée à MARRAY (37) lieu-dit « La Rochinerie » est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Organisation des obsèques (prestation confiée à l'entreprise FRERE à Amboise - habilitation n°99.37.088).

Le numéro de l'habilitation.96.37.031 reste inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 7 octobre 2002.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE renouvelant l'habilitation de l'entreprise « AMBULANCES BARTHES » sise 10, rue des Granges Galand à SAINT-AVERTIN (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 18 février 1999, L'entreprise « AMBULANCES BARTHES » sise 10, rue des Granges Galand à SAINT-AVERTIN (37550), représentée par M. Henri BARTHES, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

- Fourniture de corbillard

- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

La durée de la présente habilitation est fixée à *six ans*.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

Le numéro de l'habilitation est 99.37.091.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « POINT FUNEPLUS » sis 17 bis, avenue de Grammont à TOURS et dont le siège social « LEGRAND S.A. » est situé 16, rue de l'Eglise à LIGUEIL pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 19 février 1999, L'établissement secondaire dénommé « POINT FUNEPLUS », situé 17 bis, avenue de Grammont à TOURS, représentée par M. Joël LEGRAND domicilié 16, rue de l'Eglise à LIGUEIL (37240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques

- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est 99.37.157.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général p.i.
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie « PETITGAS Noël sise 85, avenue de la Vallée du Lys à ARTANNES-SUR-INDRE (37260) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 19 février 1999, L'entreprise de maçonnerie PETITGAS située 85, avenue de la Vallée du Lys à ARTANNES-SUR-INDRE représentée par M. PETITGAS Noël, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 99.37.156.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général p.i.
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Alain VAGNINI » sise 31, rue Picois à LOCHES (37600) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 23 février 1999, L'entreprise « Alain VAGNINI » située 31-33, rue Picois à LOCHES, représentée par M. Alain VAGNINI, domicilié 9, rue Alfred de Vigny à LOCHES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance
- Organisation des obsèques
 - Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps après mise en bière
- Fourniture des corbillard
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée
- Fourniture de voitures de deuil.

La présente habilitation est valable jusqu'au 23 février 2003.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

- Le numéro d'habilitation 97.37.093 demeure inchangé.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1998 portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial ROC'ECLERC situé 16, rue Lamblardie à LOCHES et dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 février 1999, l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement secondaire de la SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial « ROC ECLERC » situé 16, rue Lamblardie à LOCHES, représentée par M. Jean-Pierre BLANCHARD domicilié 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37160), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- Soins de conservation.

- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Le numéro d'habilitation 97.37.095 demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 23 février 2003 sous réserve du respect par son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant et complétant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1998 portant habilitation de l'entreprise « SARL POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial ROC'ECLERC sis 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 février 1999, L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1998 est modifié ainsi qu'il suit :

La SARL « POMPES FUNEBRES BLANCHARD » nom commercial « ROC ECLERC » située 79, avenue du Général de Gaulle à DESCARTES (37), représentée par M. Jean-Pierre BLANCHARD domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire.

Le numéro d'habilitation 97.37.094 demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 23 février 2003 sous réserve du respect par son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant retrait de l'habilitation de l'entreprise « Jacques HERVE » sise au lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-LAURENT-DE-LIN pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 18 mars 1999, l'habilitation n° 97-37-112 délivrée à l'entreprise Jacques HERVE sise au lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-LAURENT-DE-LIN par arrêté préfectoral en date du 24 mars 1997 est retirée à compter de ce jour.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Maire de SAINT-LAURENT-DE-LIN, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jacques HERVE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant habilitation de l'entreprise « Antony HERVE » sise au lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-LAURENT-DE-LIN pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 18 mars 1999, l'entreprise « Antony HERVE », située au lieu-dit « L'Aubépin » à SAINT-LAURENT-DE-LIN (37), représentée par M. Antony HERVE, domicilié 1, rue Pierre Fontaine à COUESMES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 99.37.164.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant retrait de l'habilitation de l'entreprise Menuiserie - Pompes Funèbres Maurice PINON sise Route de Nouans-les-Fontaines à VILLELOIN-COULANGE pour

L'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 18 mars 1999, L'habilitation n° 96-37-016 délivrée à l'entreprise PINON, sise route de Nouans-les-Fontaines à VILLELOIN-COULANGE par arrêté préfectoral en date du 9 août 1996 est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant l'habilitation de l'entreprise FOUCHARD SARL sise 90, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 mars 1999, L'entreprise FOUCHARD SARL située 90, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) représentée par Mme Fernande TOURAT, domiciliée 2, impasse de l'Oratoire à TOURS (37100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est 96.37.039.

La présente habilitation viendra à expiration le 28 octobre 2002.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant l'habilitation de l'entreprise funéraire CAVEY SARL sise 88, rue Saint-

Barthélémy à TOURS (37100) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 26 mars 1999, L'entreprise funéraire CAVEY SARL située 88, rue Saint-Barthélémy à TOURS (37100) représentée par Mme Fernande TOURAT, domiciliée 2, impasse de l'Oratoire à TOURS (37100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro d'habilitation est 96.37.038.

La présente habilitation viendra à expiration le 28 octobre 2002.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant retrait de l'habilitation de l'entreprise « STANGALINI » sise 70, rue du Trianon à TOURS pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 4 mai 1999, L'habilitation n° 96.37.033 délivrée à l'entreprise STANGALINI sise 70, rue du Trianon à TOURS par arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1996 est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant habilitation de l'entreprise dénommée « AUX IRIS » 42, place Sainte-Anne

à LA RICHE pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 6 mai 1999, L'entreprise dénommée « AUX IRIS » sise 42, place Sainte-Anne à LA RICHE représentée par Melle Marie-Laure GONCELIN, domiciliée 4, place de la Fontaine à CHAMBRAY-LES-TOURS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 99.37.158.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE prescrivait des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune d'AMBOISE présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté en date du 12 avril 1999, sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune d'AMBOISE et cadastré comme suit :

- BA n° 320 pour une contenance de 1 a 97 ca

- BA n° 328 pour une contenance de 0 a 47 ca

- BA n° 329 pour une contenance de 0 a 70 ca

- BA n° 330 pour une contenance de 2 a 17 ca sur laquelle est édifiée une petite maison en mauvais état.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

- affiché à la Préfecture, à la mairie d'AMBOISE

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, p.i.

Stéphan de RIBOU _____

ARRETE autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale.

Aux termes d'un arrêté du 30 avril 1999, la SEM VINCI 26, boulevard Heurteloup - B.P. 4227 - 37042 TOURS CEDEX 1 - tél : 02.47.70.70.70, est autorisée à organiser un salon intitulé « Bien-être et Beauté » du 4 au 6 juin 1999 au Centre International de Congrès VINCI.

Cette autorisation est valable uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE autorisant la création d'une plate-forme ULM à SAVIGNE-SUR-LATHAN (37) au lieu-dit « Les Champs Marquis » pour une durée de deux ans.

Aux termes d'un arrêté du 5 mai 1999, M. Claude VEILLE, domicilié à CHANNAY-SUR-LATHAN (37) à « Coisné » est autorisé *pour une durée limitée à deux ans*, renouvelable sur demande, à créer et à utiliser une plate-forme ULM sur le terrain constitué par les parcelles ZS 18 ET ZS 14 et parties des parcelles ZS 13 et ZS 83, sis au lieu-dit « Les Champs Marquis » à SAVIGNE-SUR-LATHAN (37).

Cette plate-forme ULM sera utilisée exclusivement par des aérodynes motorisés communément appelés ultra-légers motorisés ou U.L.M. conformes à la réglementation en vigueur.

La plate-forme ULM est autorisée sous réserve du respect des règles de circulation aérienne générale, et de la fiche technique jointe.

L'existence de la plateforme sera signalée au public, par des panneaux judicieusement répartis en bordure des voies ouvertes à la circulation situées sur la périphérie de cette plate-forme ou à proximité immédiate. La fourniture de ces panneaux, leur implantation sous le contrôle du service des bases

aériennes et leur entretien seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

La plate-forme est réservée à l'usage exclusif de M. Claude VEILLE ainsi qu'aux pilotes brevetés autorisés par ce dernier qui informera les services préfectoraux et adressera une liste des utilisateurs.

Les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme ULM, sauf dérogations particulières prévues par arrêté préfectoral, au titre des articles D.233-8 et R.131-3 du code de l'aviation civile.

Les agents de l'Aviation Civile, les agents chargés du Contrôle aux Frontières, les agents des Douanes, ainsi que les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Au cours des manoeuvres d'atterrissage et de décollage et des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, à savoir :

- a) Etre en mesure de respecter les dispositions de la circulaire interministérielle AC 43 du 24 mai 1966 en fonction des conditions particulières propres à l'utilisation de l'aéronef. Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/SL (conformément au règlement de la circulation aérienne).
- b) S'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances sonores provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées ;
- c) Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ces plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Le pilote reste seul juge des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations prévues pour l'utilisation en ULM biplace.

Les utilisateurs de cette plate-forme se conformeront aux dispositions de la fiche technique et du plan de situation joint en annexe, en ce qui concerne les consignes particulières et les restrictions d'utilisation éventuelles.

Tout accident, incident ou problème particulier devra immédiatement être signalé au Service de Gendarmerie territorialement compétent, au Service du District Aéronautique Centre (tél : 02.47.85.43.70), à l'antenne aéronautique de la Police aux Frontières à TOURS (02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité au 01.49.27.41.28.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAVIGNE-SUR-LATHAN, M. le Délégué Régional de l'Aviation Civile Chef du District Aéronautique Centre - Aérogare de TOURS-SAINT-SYMPHORIEN, M. le Chef du Bureau de l'Antenne aéronautique de TOURS de la Police aux Frontières, M. le Directeur Régional des Douanes à ORLEANS (Loiret), M. le Président du Comité Régional Inter-Armées de circulation aérienne militaire de CINQ-MARS-LA-PILE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. Claude VEILLE demeurant au lieu-dit « Coisné » à CHANNAY-SUR-LATHAN et pour information à :

- M. le Commandant de la Base Aérienne 705 à TOURS,
- M. le Lieutenant Colonel de Gendarmerie commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. l'Inspecteur Départemental du Service d'Incendie et de Secours à TOURS,
- M. le Directeur Départemental du Service Interministériel de Défense et la Protection Civile à TOURS.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE prescrivait des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de GENILLE présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 10 mai 1999, sont présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur le territoire de la commune de GENILLE et cadastrés comme suit :

- Section AO n° 12 pour une superficie de 1485 m2 lieu-dit « Les Noues des Prêtres ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de LOCHES et à la mairie de GENILLE
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant retrait de la licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0015 délivrée à la SARL « PAREO-VOYAGES » à TOURS.

La licence d'agent de voyages n° LI 037 96 0015 délivrée à la SARL « PAREO-VOYAGES » 13, rue des Déportés à TOURS est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NOUATRE présumé vacant et sans maître.

Aux termes d'un arrêté du 14 mai 1999, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de NOUATRE et cadastré comme suit :

- section C, n° 849 pour une contenance de 7 ares 95 centiares en nature de terre sis 29, rue Guy de Nevers.

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles.

Aux termes d'arrêtés du 25 mai 1998 les licences d'entrepreneurs de spectacles sont attribuées, pour une durée de deux ans, à

- M. Dominique NASLAIN- Chorège compagnie - 13, rue Mirabeau - 37000 TOURS - licence de 3^{ème} catégorie n° 370142

- M. Dominique THOMAS - Théâtre des Trois Clous - 44, rue Louis Blanc - 37000 TOURS - licence de 3^{ème} catégorie n° 370140

- M. Ludovic SAUQUET - Restaurant le Bouche à Oreille - 11 passage Jean-Pierre - 37700 SAINT

PIERRE DES CORPS - licence de 5^{ème} catégorie n° 370145

- M. Jacky PIOFFET - SARL Pioffet Management - 130, rue Anatole France - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE - licence de 6^{ème} catégorie n° 370066

- Mme Soukena BA - Bamba production - 5, rue des Ecoles - 37330 SOUVIGNE - licence de 6^{ème} catégorie n° 370146

- Mme Sophie DOYON - La Berlue - 13, rue de l'Hopiteau - 37000 TOURS - licence de 6^{ème} catégorie n° 370144

- M. Dominique NASLAIN - Chorège compagnie - 13, rue Mirabeau - 37000 TOURS - licence de 6^{ème} catégorie n° 370143

- M. Lionel FIOT - Le Centre de développement - 3, rue Diderot - 37000 TOURS - licence de 6^{ème} catégorie n° 370141

- M. Eric LAPLEAU - Patch B - Le Fief l'Abbé - 37370 SAINT PATERNE RACAN - licence de 6^{ème} catégorie n° 370138

Pour le Préfet de la Région Centre et par délégation
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Alain MARAIS

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution du numéro de licence d'agent de voyage à la S.A.R.L. « AUBERT ERMISSE » à TOURS.

Aux termes d'un arrêté en date du 7 juin 1999, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} - La licence de voyages n° LI 037 96 0001 « est délivrée à la SA AUBERT ERMISSE 10 place de la « Victoire à TOURS, représentée par M. AUBERT Floscel « en qualité de Président du Conseil d'Administration de la « SA. »

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

ARRETE portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,
 VU les lois n° 75.620 du 11 juillet 1975 et n° 89.486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,
 VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
 VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
 VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,
 VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,
 VU les arrêtés préfectoraux des 29 janvier, 2 juin 1998 et 1er février 1999, fixant la composition du Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire,
 VU la nouvelle désignation de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - La composition du Conseil de l'Education Nationale du département d'Indre-et-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

Membre représentant les communes :

Suppléant

M. Jean-Luc CADIOU, maire de Vallères en remplacement de M. Marc POMMEREAU.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 13 avril 1999

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général par intérim,
 Stéphan de RIBOU

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du nord-ouest tourangeau (SIVOMONOT)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 avril 1999, le Syndicat intercommunal à vocation multiple du nord ouest tourangeau (SIVOMONOT) est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 relatif à la communauté de communes du Nord Ouest Tourangeau

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 avril 1999, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : *La communauté de communes du Nord Ouest Tourangeau exerce les compétences suivantes :*

Le développement local

- *la communauté de communes du Nord Ouest Tourangeau a notamment pour objet, dans le cadre des compétences suivantes, les opérations communes d'étude et de mise en oeuvre des contrats et conventions résultant de la mise en application des politiques de développement local,*
 - *la coordination et l'animation des politiques d'aménagement local (contrat de territoire, contrat de pays ...) sont déléguées au Syndicat Mixte du Nord Ouest de la Touraine.*

Le développement économique

- *actions de maintien des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat,*
 - *actions de création des activités dans les domaines du commerce et de l'artisanat destinées à pallier la carence de l'initiative privée,*
 - *opérations d'implantation et d'extension d'entreprises (maîtrise foncière, aide économique, immobilier d'entreprise, avantages fiscaux ...),*
 - *acquisitions foncières et immobilières sur l'ensemble du territoire communautaire pour permettre l'implantation d'activités économiques,*
 - *étude, création, aménagement et gestion de sites communautaires pour accueillir des activités économiques et notamment :*

● *un de ces sites sera localisé de façon à être relié à l'échangeur Cinq-Mars-la-Pile - Langeais de l'autoroute A85,*

● *un deuxième site sera localisé sur l'axe de la RD 959 sur la commune de Souvigné.*

- étude et gestion d'un PLH et mise en oeuvre
L'aménagement de l'espace
d'OPAH.

Politique du logement, du cadre de vie et de
l'emploi

- étude, création et gestion de nouveaux
établissements à caractère social,
- en relation avec les services de l'Etat et
l'A.N.P.E., développement et gestion des services
de diffusion des offres et des demandes d'emplois et
appui aux initiatives en matière de formation et
d'insertion.

Protection et mise en valeur de l'environnement
- établissement d'une charte de l'environnement
proposant des actions concrètes en matière de
protection et de mise en valeur du patrimoine
naturel.

Tourisme

- étude, création, aménagement et gestion de sites
touristiques communautaires ou d'intérêt
communautaire ».

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 6 des
statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 23
décembre 1997 sont remplacées par les dispositions
suivantes :

« Article 6 : Le bureau élu par le conseil
communautaire est composé d'un président, de
quatre vice-présidents et de 6 membres ».

ARTICLE 3 : Il est inséré après l'article 6 des
statuts annexés à l'arrêté préfectoral du
23 décembre 1997 un nouvel article 7 rédigé ainsi
qu'il suit :

« Article 7 : La communauté de communes du Nord
Ouest Tourangeau reprenant les compétences du
SIVOMONOT, reprend également ses opérations
en cours tant en actif qu'en passif, son personnel et
accepte de poursuivre ses engagements (ORAC,
contrat de pays ...) ».

ARTICLE 4 : Les articles 7 et 8 des statuts annexés
à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997
deviennent les articles 8 et 9 des statuts modifiés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant modification de l'arrêté
préfectoral du 10 septembre 1980 relatif au
syndicat intercommunal pour l'aménagement du
centre de secours de Ligueil**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 5 mai 1999
les dispositions des articles 1, 2, 4, 6 et 7 de l'arrêté
préfectoral du 10 septembre 1980 sont remplacées
par les dispositions suivantes :

"Article 1er : Est autorisée, entre les communes de
Bournan, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Esves-
le-Moutier, Ligueil, Mouzay, Varennes et Vou, la
création d'un syndicat intercommunal qui prend la
dénomination de "Syndicat intercommunal pour
l'aménagement du centre de secours de
Ligueil".

Article 2 : Le Syndicat a pour objet la gestion,
l'aménagement et la réalisation d'éventuelles
extensions du centre de secours.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé au 1, rue
Léon Bion 27240 Ligueil.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité
composé de délégués élus par les conseils
municipaux des communes adhérentes. Chaque
commune est représentée par deux délégués
titulaires. Les communes désignent un délégué
suppléant appelé à siéger au comité avec voix
délibérative, en cas d'empêchement d'un ou des
délégués titulaires.

Article 7 : La contribution des communes aux
dépenses du syndicat est déterminée selon les
modalités suivantes :

- 30 % à la charge de la commune de Ligueil,
- 70 % répartis entre toutes les communes y
compris la commune de Ligueil, au prorata de leur
population, telle qu'elle résulte du dernier
recensement."

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant modification de l'arrêté
préfectoral du 30 avril 1999 relatif au syndicat
intercommunal pour la collecte et le traitement
des ordures ménagères dans le chinonais**

Aux termes d'un arrêté préfectoral modificatif du
30 avril 1999, les dispositions de l'article 2 de
l'arrêté préfectoral du 1er avril 1999 sont
remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le syndicat exerce aux lieu et place
de toutes les communes membres les compétences
obligatoires suivantes :

Usine de traitement :

- La construction, l'extension et l'exploitation
d'unités de traitement des déchets ménagers et
assimilés (incinération, compostage, etc...) et
valorisation des sous produits divers, en
provenance des communes adhérentes, et
éventuellement d'autres zones par le biais de
conventions et/ou de toute autre installation de
traitement.

- Le traitement des déchets autres que les ordures
ménagères (déchets industriels banals etc...), sous

réserve de compatibilité avec le système de traitement mis en place.

- La commercialisation des sous produits issus des installations de traitement (vapeur, condensats, composts, etc...).

Centre d'enfouissement technique :

- Création, extension, gestion, exploitation de décharges, centres d'enfouissement techniques (C.E.T.), ou toute installation complémentaire de traitement nécessaire à l'exploitation.

Collecte des déchets :

- Collectes normales ou sélectives des déchets ménagers et assimilés, déchets ménagers encombrants, ainsi que transfert et commercialisation des déchets bruts, recyclables ou ultimes.

- Equipements complémentaires à la collecte des déchets : construction - gestion de centres de tris, centres de transferts, etc..

Déchetterie :

- Missions d'études et de coordination pour les déchetteries.

Mise en oeuvre d'études :

- Mise en oeuvre des études nécessaires pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés et des ouvrages nécessaires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage du Grand Carroi Ouest sur le territoire de la commune de LA RICHE et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de LA RICHE.

Par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Grand Carroi Ouest sur le territoire de la commune de LA RICHE et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de LA RICHE.
Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de LA RICHE.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage Chanteloup sur le territoire de la commune de HUISMES et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de la Basse Vallée de l'Indre.

Par arrêté préfectoral en date du 4 juin 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage Chanteloup sur le territoire de la commune de HUISMES et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de la Basse Vallée de l'Indre.
Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de HUISMES.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de Villiers sur le territoire des communes de SAINT-BENOIT-LA-FORET et de HUISMES et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de la Basse Vallée de l'Indre.

Par arrêté préfectoral en date du 4 juin 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage de Villiers sur le territoire des communes de SAINT BENOIT LA FORET et de HUISMES et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de la Basse Vallée de l'Indre.
Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairies de SAINT BENOIT LA FORET et de HUISMES.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

BUREAU DE L'URBANISME

Commune de Sainte-Maure-de-Touraine : Création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un règlement spécifique pour la publicité

Le Conseil Municipal de Sainte-Maure-de-Touraine, conformément aux dispositions de la loi

n° 79-1150 du 20 décembre 1979 modifiée, a sollicité du Préfet, par délibérations des 22 février et 26 avril 1999, la création d'un groupe de travail communal qui sera chargé d'élaborer pour la commune de Sainte-Maure-de-Touraine, un règlement spécifique pour la publicité, les enseignes et préenseignes.

Sainte-Maure-de-Touraine
les 22 février et 26 avril 1999,
Le Maire de Sainte-Maure-de-Touraine
Jacques COUTRIS

ARRETE portant autorisation pour la commune de Savigny-en-Véron à procéder à la réfection et à la modification d'un ouvrage à clapet sur le ruisseau du Bouchet dans le cadre de la restauration de la frayère du bocage du Véron

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le Code Civil et notamment les articles 643 et 644 ;
VU le Code Rural et notamment les articles 97-103 - 104, L.232.9 et R 232.-2 ;
VU la loi n° 92-3 sur l'eau modifiée,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée et notamment ses articles 14 et 15 ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;
VU l'arrêté délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 30 juin 1980 autorisant la commune de SAVIGNY-EN-VERON à construire des ouvrages pour la protection contre les crues de la Vienne et pour le relèvement du plan d'eau en été sur le ruisseau du Bouchet ;
VU la demande initiale présentée le 29 septembre 1998 par la commune de SAVIGNY-EN-VERON en vue d'obtenir l'autorisation de modifier des ouvrages autorisés dans le cadre de la restauration de la frayère du bocage du Véron sur son territoire;
VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 20 mai 1999 ;
VU le courrier en date du 28 mai 1999 adressé à M. le Maire de SAVIGNY-EN-VERON, conformément à l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, aux fins de porter à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur sa demande et de recueillir ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;
VU que, dans le délai susvisé, le maire au nom de la commune de SAVIGNY-EN-VERON n'a pas présenté d'observation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commune de Savigny en Véron est autorisée à reconstruire un clapet basculant avec adjonction d'une vanne à guillotine sur le ruisseau du Bouchet en aval du pont en permettant le franchissement par le chemin rural n° 1, à l'emplacement du clapet basculant antérieurement autorisé par arrêté préfectoral du 30 juin 1980.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau	Autorisation
RUBRIQUE	ACTIVITE	CLASSEMENT
2.5.3.	Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

TRAVAUX

ARTICLE 5 : Le clapet basculant aura les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de passage d'eau : 1,10 m
- hauteur maximale de retenue par rapport au radier : 0,80 m
- commande manuelle du clapet permettant son effacement total par rapport au radier du pont.

La vanne à guillotine présentera les caractéristiques suivantes :

- largeur maximale de passage d'eau : 0,80 m
- hauteur maximale de retenue par rapport au radier : 0,80 m
- commande manuelle permettant la manœuvre de la vanne jusqu'à un niveau supérieur ou égal à celui des berges du ruisseau.

La largeur minimale totale de passage d'eau (vanne + clapet) sera de 1,90 m.

ARTICLE 6 : Une échelle permettant de mesurer la hauteur d'eau et dont le zéro correspondra au radier du pont sera placée à l'amont immédiat des ouvrages.

ARTICLE 7 : Les travaux seront réalisés en période de basses eaux (hauteur d'eau < 80 cm – vanne et clapet ouverts). Durant toute la durée des travaux, le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

ARTICLE 8 : En cas de mise en œuvre de bétons ou autres mortiers hydrauliques, leur mise en place devra être effectuée avec soin de façon que leurs pertes de laitance ne polluent pas les eaux du cours d'eau.

ARTICLE 9 : Après l'achèvement des travaux, le site sera remis en état et débarrassé de tous décombres, dépôts de matériaux, ferailles, déchets de construction.

EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Le clapet sera maintenu entièrement ouvert et la vanne en position levée sur toute sa hauteur durant toute la période allant du 15 octobre au 1er mars.

ARTICLE 11 : Du 1er mars au 15 mai, le clapet et la vanne pourront être manœuvrés de façon à :

- dans un premier temps pour la période approximative du 1er mars au 15 avril, permettre le maintien d'un niveau d'eau suffisant à la reproduction des brochets dans le réseau de fossés aboutissant au ruisseau du Bouchet.

- dans un second temps allant approximativement du 15 avril au 15 mai, permettre la dévalaison des géniteurs et des juvéniles.

Durant toute cette période, le plan d'eau généré par la manœuvre des ouvrages devra être maintenu à une cote telle qu'en aucun point les terrains riverains du ruisseau du Bouchet et des fossés affluents ne soient à moins de 15 cm au-dessus de la ligne d'eau.

ARTICLE 12 : Du 15 mai au 15 juin, la vanne et le clapet ne pourront être manœuvrés que de façon à abaisser le niveau du plan d'eau.

ARTICLE 13 : Du 15 juin au 15 octobre, aucune manœuvre de la vanne ou du clapet autre que nécessaire à la lutte contre une inondation des terrains riverains du cours d'eau et des fossés ne pourra être effectuée.

ARTICLE 14 : Le relèvement du clapet et la fermeture de la vanne guillotine seront dans tous les cas réalisés progressivement de façon à toujours maintenir à l'aval des ouvrages un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

ARTICLE 15 : Toutes dispositions techniques seront prises pour que les ouvrages ne soient manoeuvrables que par le bénéficiaire de l'autorisation et les seules personnes dûment autorisées par la commune.

ARTICLE 16 : Toute manœuvre des ouvrages sera reportée sur un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel seront précisés :

- le nom de la personne ayant réalisé la manœuvre,
- la date et l'heure de la manœuvre,
- la nature de la manœuvre effectuée,
- la hauteur d'eau relevée prévue sur l'échelle prévue à l'article 6,
- toute observation relative aux ouvrages ou à leur fonctionnement (dysfonctionnement, dégradation, manœuvres intempestives, raison de la manœuvre en cas d'urgence...)

Ces informations seront tenues à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 17 : L'ensemble des ouvrages fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir le fonctionnement selon les règles d'exploitation ci-dessus exposées.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 18 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau

bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 19 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 20 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 15 ans
Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1980 sont abrogées en tout ce qui concernait la construction et l'exploitation du clapet basculant, objet du présent arrêté.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage ou de l'activité tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut son représentant sur le chantier ainsi que le personnel des entreprises doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 22 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9.1 de la loi sur l'eau.

ARTICLE 23 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 24 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène,

permis de construire, permission de voirie, déclaration de travaux, etc...

ARTICLE 25 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de SAVIGNY EN VERON.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 28 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de SAVIGNY-EN-VERON, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 8 juin 1999
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

ARRETE portant constitution de la commission du répertoire des métiers d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU le décret n° 98.246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi précitée ;
 VU le décret n° 98.247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;
 VU les propositions de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire ;
 VU les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commission du répertoire des métiers est composée de la façon suivante :

Président :

- M. le Secrétaire Général,
- Mme MARIE, Directrice des Actions Interministérielles, suppléante

Représentants de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire :

- titulaire : M. Bernard BAPTISTE,
- suppléant : M. Alain VALETTE

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine :

- titulaire : M. Bernard CAILLET,
- suppléante : Mme Chantal CHARTIER.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1990 portant renouvellement de la commission du Répertoire des Métiers est abrogé.

ARTICLE 3 : les représentants titulaires et suppléants des compagnies consulaires sont nommés pour une durée identique à celle de leur mandat au sein de leur organisme respectif.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général, M. le Président de la Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TOURS le 17 mai 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant désignation des membres de la sous-commission départementale de la formation professionnelle des adultes compétente pour les métiers des industries du bâtiment et des travaux publics

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU l'article L 910-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 94-575 du 11 juillet 1994 relatif aux attributions des Comités départementaux de la

Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi ;

VU la circulaire de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 24 août 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1999, portant renouvellement du Comité départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1995 modifié, fixant la composition de la sous-commission départementale de la formation professionnelle des adultes, compétente pour les métiers des industries du bâtiment et des travaux publics ;

VU les propositions des organisations syndicales représentatives des employeurs et des travailleurs dans le département ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE :

ARTICLE 1er : sont désignés pour trois ans en qualité de membres de la sous-commission départementale de la formation professionnelle des adultes, compétente pour les métiers des industries du bâtiment et des travaux publics :

EMPLOYEURS :

Titulaires

M. Claude LEMARCHAND
 Entrepreneur de peinture
 24 rue Emile Zola - B.P. 1112
 37011 TOURS CEDEX

M. Jean SZYMANSKI
 Entrepreneur de métallerie
 Société M.C.T.I.
 Z.I. La Justice
 Avenue de l'Europe
 37800 NOYANT DE TOURAINE

M. Jean-Pierre LEROY
 Entrepreneur en maçonnerie
 27 rue des Grottes Pétrifiantes
 37510 SAVONNIERES

M. Paul MOREAU
 9 rue du Chemin de Fer
 37000 TOURS

Suppléants

M. Jean-Marie LHUILIER
 Entrepreneur de peinture
 76 rue des Vaux
 37120 RICHELIEU

M. Claude BAUDRIER
 Artisan peintre
 5 rue de la Croix Julia

37390 LA MEMBROLLE SUR
CHOISILLE

SALARIES :
Titulaires

M. Marc CISSE
C.G.C.
35 rue Georges Courteline
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

M. Raymond MESTRE
C.F.D.T.
93 rue Gabriel Péri
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

M. Bernard JOUBERT
C.G.T.
4 rue Louis Mirault
37000 TOURS

M. André BODEREAU
C.F.T.C.
11 place du Général Leclerc
37300 JOUE LES TOURS

Suppléants

M. Etienne KERGASTEL
C.G.C.
19 rue des Hautes Roches
37230 LUYNES

M. Guy SIONNEAU
C.F.D.T.
23 rue de Chantepie
37300 JOUE LES TOURS

M. Jacques REVIRIEGO
C.G.T.
17 rue Coursière
37000 TOURS

ARTICLE 2 : sont désignés, es-qualité, les représentants suivants des administrations et des organismes publics ayant la responsabilité d'actions de formation professionnelle au niveau départemental :

- M. le Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Orléans, ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'A.F.P.A. à Orléans, ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à Tours, ou son représentant, M. l'Inspecteur de l'Enseignement Technique à Tours, ou son représentant,
- M. le Directeur régional du Centre Psychotechnique de l'A.F.P.A., ou son représentant,

- M. le Directeur délégué de l'A.N.P.E. d'Indre-et-Loire, ou son représentant.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral modifié du 28 février 1995 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 mai 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE fixant la liste des personnes habilitées à assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU l'article L 122-14 du Code du Travail,
VU les articles D 122-1 à D 122-8 du Code du Travail,
VU les propositions de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire,
Après consultation des organisations représentatives visées aux articles D 122-3 et L 136-1 du Code du Travail.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La liste des personnes habilitées à venir assister gratuitement sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), est composée comme suit :

Monsieur Georges ARTIGES
44, rue de Pocé
37530 LIMERAY
V.R.P. cadre - C.F.E./ C.G.C.
Tél. : 02.47.30.10.15

Monsieur Michel AUFFRAY
1, rue des Tamaris
37100 TOURS
Agent S.N.C.F.- C.G.T.
Tél. : 02.47.41.84.58 (domicile)
: 02.47.32.16.42 (travail)

Monsieur Jacky BERTHET

"Leugny"
37310 DOLUS LE SEC
Employé de banque – C.G.T.
Tél. : 02.47.59.01.50

Monsieur Michel BIGOT
21, rue Léon Boyer
37000 TOURS
Employé entretien bâtiment - C.F.T.C.
Tél. trav. : 02.47.76.40.00
Tél. dom. : 02.47.37.50.28

Monsieur Pierre BOTTREAU
4, avenue du 11 novembre
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Agent S.N.C.F. retraité - C.G.T.
Tél. : 02.47.38.53.81 (U.D. C.G.T.)

Madame Gilda BOUGREAU
"La Gouronnerie"
37240 LE LOUROUX
Employée administrative santé – F.O.
Tél. : 02.47.92.88.88

Monsieur Jean-Paul BUSSONNAIS
30, rue des Hautes Gatinières
37210 ROCHECORBON
Agent technique climatisation – F.O.
Tél. : 02.47.52.51.46

Monsieur Christian CARTIER
"La Maison Du Chêne"
37500 MARCAY
Employé de banque - C.F.D.T.
Tél. trav. : 02.47.39.83.87 (répondeur)
Tél. dom. : 06.12.14.95.69

Monsieur Jean-Marie CHARBONNEAU
6, rue de la Chevrollière
37150 CIVRAY-DE-TOURAINNE
Cadre technique - C.F.D.T.
Tél. dom. : 06.62.49.26.97

Monsieur Jean-Yves COLIN
88, rue Quintefol
37600 LOCHES
Employé de banque – CGT
Tél. : 02.47.59.28.80

Monsieur Max CROSNIER
13, rue de la Levée
37390 METTRAY
Animateur socio-éducatif – CGT
Tél. : 02.47.86.01.56

Monsieur Marc DENISET
23, rue André Gide
37300 JOUE-LES-TOURS
Éducateur spécialisé – F.O.

Tél. : 02.47.28.95.94
06.86.20.50.23

Monsieur Dominique DESNOS
3, rue Murat
37300 JOUÉ-LÈS-TOURS
Masseur-Kinésithérapeute salarié - C.F.T.C.
Tél. : 06.57.87.25.41 (messagerie)
02.47.48.70.70 (travail)

Monsieur Fabrice DUMONT
4, allée des Tilleuls -Appt 21-
37400 AMBOISE
Ouvrier métallurgie – F.O.
Tél. : 02.47.23.19.38

Monsieur Michel GAILLARD
rue des Guessières
37380 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
Agent France Télécom – C.G.T.
Tél. : 02.47.55.22.33

Madame Colette GIRAUDEAU
9, allée Trobriand
37200 TOURS
Cadre commercial CFE/CGC
Tél. : 02 47 25 06 39

Monsieur Raphaël JORNET
Union Régionale Cheminots F.O.
11, rue Blaise Pascal
37000 TOURS
Cadre S.N.C.F. - F.O.
Tél. : 02.47.32.11.28 (Tél. et répondeur F.O.
CHEMINOTS)
Tél. : 06.08.74.37.72

Monsieur Joseph JOUBERT
8, rue Jean de la Fontaine
37300 JOUE-LES-TOURS
Tourneur - outilleur retraité - C.F.D.T.
Tél. : 02.47.53.61.45

Madame Thérèse KANE
1, rue de la Tour de Guise
37000 TOURS
Infirmière retraitée – CFTC
Tél. : 02 47 66 26 72

Madame Danièle LIOT
86, rue du Colombier
37100 TOURS
Employée presse régionale – C.G.T.
Tél. : 02.47.31.70.00 – poste 7347 – (travail)
02.47.54.65.43 (domicile)

Monsieur Mustapha MOUTI
8, rue Edgar Poe
37200 TOURS

Employé - secteur privé - C.F.D.T.
Tél. : 02.47.28.10.16

Monsieur Jean PERDRIAT
Agent EDF – C.F.D.T.
Tél. : 02.47.98.64.98 (syndicat travail)
02.47.98.64.90 (syndicat travail)

Monsieur Cyrille PIOGET
10, rue Louise de Savoie
37700 LA VILLE AUX DAMES
Agent de surveillance – C.G.T.
Tél. : 02.47.44.77.85

Monsieur Jean ROUSSEAU
193, rue des Douets
37100 TOURS
Cadre URSSAF retraité – F.O.
Tél. : 02.47.54.46.85

Monsieur Christian ROY
8, place François Rude
Résidence Mozart
37200 TOURS
ETAM grande distribution – F.O.
Tél. : 02.47.27.78.24
06.12.62.47.60

Monsieur José SASTRON
14, Grand Rue
37370 NEUVY-LE-ROI
Technicien d'atelier - C.G.T.
Tél. : 02.47.40.33.74 (travail)

Monsieur Léon TRANCHET
7, rue Henri Dunant
37510 BALLAN-MIRE
Cadre bâtiment - C.F.D.T.
Tél. : 02.47.53.06.24

Monsieur Georges VEAUTE
9, rue Vaubraham
37110 CHATEAU-RENAULT
Retraité Chimie - C.G.T.
Tél. : 02.47.29.50.04

Monsieur Marc VIAU
5, rue de Saint-Nicolas
37140 CHOUZE-SUR-LOIRE
Technicien – C.G.T.
Tél. : 02.47.95.19.78

Monsieur Roger VILLOTEAU
14, avenue Georges Sand
37700 LA VILLE AUX DAMES
Cadre – C.F.E./C.G.C.
Tél. : 02.47.63.27.22

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article D 122-4 du Code du Travail, la liste des conseillers est soumise à révision tous les trois ans.

ARTICLE 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département d'INDRE-et-LOIRE et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'Inspection du Travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et dans chaque mairie du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 mai 1996.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mmes et MM. les maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 mai 1999
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative au magasin à enseigne SUPER U, implanté à Château - la - Vallière

Les décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 20 mai 1999 relatives à l'extension du magasin à enseigne SUPER U, implanté à Château - la - Vallière, ainsi qu'à la création par transfert avec extension de la station service annexée à ce supermarché, seront affichées pendant deux mois à la mairie de Château - la - Vallière, commune d'implantation.

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative au magasin à enseigne LEROY MERLIN de Tours

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 2 juin 1999

relative à l'extension du magasin à enseigne LEROY MERLIN de Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

Décision de la commission départementale d'équipement commercial relative au magasin à enseigne LEROY MERLIN de Chambray - les - Tours

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 2 juin 1999 relative à l'extension du magasin à enseigne LEROY MERLIN de Chambray - les - Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray - les - Tours, commune d'implantation.

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - Confrérie de la Chantepleure (mairie de Vouvray 37210)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,
 VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,
 VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
 VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,
 VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,
 VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
 VU la demande présentée par la Confrérie de la Chantepleure (mairie de Vouvray 37210),

DECIDE :

La Confrérie de la Chantepleure (mairie de Vouvray 37210) est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.
 Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 juin 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - groupement d'employeurs ISOCEL CHINONNAIS (bureau de l'artisanat - Z.I. Nord - route de Tours - 37500 CHINON)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,
 VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,
 VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
 VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,
 VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,
 VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
 VU la demande présentée par le groupement d'employeurs ISOCEL CHINONNAIS (bureau de l'artisanat - Z.I. Nord - route de Tours - 37500 CHINON),

DECIDE :

le groupement d'employeurs ISOCEL CHINONNAIS (bureau de l'artisanat - Z.I. Nord - route de Tours - 37500 CHINON), est agréé et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.
 Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 juin 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - groupement d'employeurs ISOCEL LOCHOIS (bureau de la chambre de métiers - 12, avenue de la Liberté - 37600 LOCHES)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,
 VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,
 VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
 VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,
 VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,
 VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
 VU la demande présentée par le groupement d'employeurs ISOCEL LOCHOIS (bureau de la chambre de métiers - 12, avenue de la Liberté - 37600 LOCHES),

DECIDE :

le groupement d'employeurs ISOCEL LOCHOIS (bureau de la chambre de métiers - 12, avenue de la Liberté - 37600 LOCHES), est agréé et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 juin 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - groupement ISOCEL TOURANGEAU (36-42, route de Saint - Avertin - 37000 TOURS)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,
 VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,
 VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
 VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,
 VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations,

mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la demande présentée par le groupement ISOCEL TOURANGEAU (36-42, route de Saint - Avertin - 37000 TOURS),

DECIDE :

le groupement ISOCEL TOURANGEAU (36-42, route de Saint - Avertin - 37000 TOURS), est agréé et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 juin 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - groupement d'employeurs ISOCEL CASTELVALLERIEN (Hôtel de ville - 37330 CHATEAU - LA - VALLIERE)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,

VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,

VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,

VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,

VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,

VU la demande présentée par le groupement d'employeurs ISOCEL CASTELVALLERIEN (Hôtel de ville - 37330 CHATEAU - LA - VALLIERE),

DECIDE :

le groupement d'employeurs ISOCEL CASTELVALLERIE (Hôtel de ville - 37330 CHATEAU - LA - VALLIERE), est agréé et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 juin 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Décision d'agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - groupement d'employeurs ISOCEL CASTELRENAUDAIS - (Hôtel de ville - 37110 CHATEAU - RENAULT)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 89.18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et plus particulièrement son article 6,
VU la loi n° 96.559 du 24 juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations,
VU le décret n° 89.392 du 14 juin 1989 relatif à l'exonération des cotisations sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
VU la circulaire d'application n° 89.4 du 3 février 1989,
VU la circulaire C.D.E. n° 92.15 du 10 mars 1992 portant extension de cette mesure aux associations, mutuelles, coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) et à certains groupements d'employeurs,
VU la circulaire C.D.E. n° 94.12 portant reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié,
VU la demande présentée par le groupement d'employeurs ISOCEL CASTELRENAUDAIS (Hôtel de ville - 37110 CHATEAU - RENAULT),

DECIDE :

le groupement d'employeurs ISOCEL CASTELRENAUDAIS (Hôtel de ville - 37110 CHATEAU - RENAULT), est agréé et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Cette décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 juin 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant dérogation au repos dominical des salariés de la société SONACOTRA de Joué - les - Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée le 12 janvier 1999 par le directeur régional France Ouest de la SONACOTRA, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche à la cafétéria de la résidence SONACOTRA Pierre de Ronsard à Joué - les - Tours (37300),

Après consultation du conseil municipal de Joué les Tours, des unions départementales des syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,
Considérant les avis formulés,

Considérant l'avis du C.E. joint à la demande,
Considérant la mission confiée aux résidences SONACOTRA, consistant notamment à accueillir des personnes ne trouvant pas leur place dans le logement social traditionnel, et à développer en direction de sa clientèle, par la mise en place de cafétérias », des activités d'information, d'animation et d'entraide destinées à recréer le lien social faisant défaut aux résidents,

Considérant que ce dernier aspect de l'activité des résidences SONACOTRA se justifie plus particulièrement le dimanche,

Considérant que l'impossibilité de faire fonctionner la cafétéria le dimanche serait ainsi préjudiciable au public concerné,

SUR avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La direction régionale France Ouest de la SONACOTRA est autorisée à occuper du personnel salarié le dimanche à la cafétéria de la résidence Pierre de Ronsard à Joué - les - Tours.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire du personnel occupé le dimanche sera donné un autre jour de la semaine.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 3 juin 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE n° 99-59 du 20 mai 1999 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CONTINVOIR

LE SOUS-PREFET de CHINON, Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le code électoral et notamment les articles L.247, L.253 et L.258 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-3, L.2122-8 et L.2122-15 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, donnant délégation de signature à M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de CHINON ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1998 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
VU les démissions de six conseillers municipaux de la commune de CONTINVOIR ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de six conseillers municipaux démissionnaires ;

ARRETE :

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de CONTINVOIR sont convoqués le *dimanche 20 juin 1999* à l'effet d'élire six conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le *dimanche 27 juin 1999*.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 1998.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de CONTINVOIR au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du code électoral "*nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus*".

TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de CONTINVOIR ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de CHINON ou à la préfecture.
En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : Le maire de la commune de CONTINVOIR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus,

déposé sur la table du bureau de vote et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

CHINON, le 20 mai 1999
Le Sous-préfet
Emile GHEROLDI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE portant modification d'une société civile professionnelle de masseurs kinésithérapeutes

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 mai 1999, l'arrêté préfectoral du 15 mars 1991 est abrogé.

Est inscrite sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles de Masseurs-kinésithérapeutes sous le *numéro K 91-03* la Société Civile Professionnelle constituée par :

- Monsieur Nordine BOUMARAF
- Monsieur Abdel BOUMARAF

La Société Civile Professionnelle de Masseurs-Kinésithérapeutes BOUMARAF FRERES est autorisée à exercer :

- en cabinet principal : 13 rue du 11 novembre à CHATEAU-RENAULT (37110)

- en cabinet secondaire : 14 rue Tour Carré à SAINT LAURENT EN GATINES (37380)

ARRETE portant refus de création d'une officine de pharmacie

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 26 mai 1999, la demande de licence présentée par Mademoiselle Lise LEMAIRE, Docteur en Pharmacie, en vue de la création d'une officine de pharmacie à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270) 38 rue Rabelais EST REJETEE.

ARRETE portant refus de création d'une officine de pharmacie

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 26 mai 1999, la demande de licence présentée par Monsieur Jean-Yves DUPONT-FRANKLIN, Docteur en Pharmacie, en vue de la création d'une officine de pharmacie à SAINT AVERTIN (37550) 306 rue de Cormery EST REJETEE.

ARRETE portant refus de création d'une officine de pharmacie

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 26 mai 1999, la demande de licence présentée par Monsieur Gérard ROBERT, Docteur en Pharmacie, en vue de la création d'une officine de pharmacie à JOUE LES

TOURS (37300) 36 bis, rue de la Gitonnière EST
REJETEE

ARRETE portant création d'un centre d'accueil provisoire de personnes déplacées originaires du Kosovo au foyer Sonacotra de Joué-les-Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire

VU les notes du 19 avril et 30 avril 1999 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité relatives au dispositif d'accueil des réfugiés originaires du Kosovo,

CONSIDERANT les possibilités d'accueil existant au sein du foyer Sonacotra de Joué-les-Tours,
SUR proposition du Secrétaire Général d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Est autorisée la création d'une section destinée à l'accueil des personnes déplacées, originaires du Kosovo au foyer Sonacotra, 10 rue du Chemin Vert 37300 Joué-les-Tours.

ARTICLE 2 - La Capacité de cette section est fixée à 50 places.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est valable pour une durée maximale de 3 mois à compter du 25 avril 1999, éventuellement renouvelable.

ARTICLE 4 - Les modalités de fonctionnement et de financement de cette section seront définies par convention.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 7 juin 1999
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Daniel CANEPA

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement 1999 du Centre Provisoire d'Hébergement de TOURS

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en son article 185,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,

VU le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 portant application des articles 185 et 185-3 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU la circulaire n° 91-22 du 19 décembre 1991 relative à la réorganisation du dispositif national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile,

VU la circulaire MATVI/DPM n° 699 du 14 novembre 1986 relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH),

VU les lettres ministérielles du 7 janvier 1999 et du 26 février 1999 relative à la gestion 1999 du dispositif national d'accueil - chapitre 46-23, article 21,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par l'association "Accueil et Formation" dite "AFTAM" pour l'année 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget 1999 du Centre Provisoire d'Hébergement de TOURS est approuvé en dépenses et en recettes à : 4 300 134 F (soit 655 551,20 Euros).

ARTICLE 2 : La Dotation Globale de Financement attribuée au Centre Provisoire d'Hébergement de TOURS au titre de 1999 est fixée à : 3 789 943 F (soit 577 773,08 Euros).

ARTICLE 3: Le forfait mensuel, pour 1999, est arrêté à :

- Premier versement : 315 835 F (soit 48 148,73 Euros).

- Versements suivants : 315 828 F (soit 48 147,67 Euros).

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel (8,53 ETP) est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président de l'association "Accueil et Formation", Madame le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 avril 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant fixation de la dotation globale 1999 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale "Anne de Beaujeu" à AMBOISE géré par Le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales,
VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
VU la loi n° 95-116 du 04 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
VU l'arrêté du 07 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget 1999 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale "Anne de Beaujeu" à AMBOISE est approuvé en dépenses et en recettes à : 3 268 458 F (soit 498 273,21 Euros).

ARTICLE 2 : La Dotation Globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : 2 068 028 F (soit 315 268,84 Euros).

ARTICLE 3 : Le forfait mensuel, pour 1999, est arrêté à :
- Premier versement : 172 343 F (soit 26 273,52 Euros)
- Versements suivants : 172 335 F (soit 26 272,30 Euros).

ARTICLE 4 : Le tableau des effectifs de personnel (7,00 ETP) est approuvé.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 avril 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU la circulaire DEPSE/SDEEA n° 7023 du 5 mai 1995 relative à la mise en place de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 1995 désignant les organisations syndicales d'exploitants agricoles

habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux,
 VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU les propositions formulées par les organisations professionnelles,
 VU la proposition de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995, fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est modifié ainsi qu'il suit :

➤ les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

♦ au titre de l'U.D.S.E.A. - F.N.S.E.A. - C.D.J.A.

Titulaire :

M. Jean-Claude GALLAND
 « Le Bois Rougé »
 37600 BETZ-LE-CHATEAU

M. Jacques NAULET
 « Les Coudreaux »
 37420 BEAUMONT-EN-VERON

M. Denis MURZEAU
 « Bois Ribault »
 37800 SEPMES

1er suppléant :

M. Michel VAUDOUR
 « La Guesnière »
 37110 NEUVILLE-SUR-BRENNE

M. Gilles CATHELIN
 « La Chambrière »
 37320 ESVRES-SUR-INDRE

M. Denis PAULIN
 « La Sourderie »
 37460 CERE LA RONDE

2ème suppléant :

M. Philippe PALFRAT
 « Le Pin »
 37460 LOCHE-SUR-INDROIS

M. Philippe BLANCHET
 « L'Ouverdière »
 37240 BOURNAN

M. Jean-Claude ROBIN
 24, rue des Bévennières
 37390 NOTRE-DAME-D'OE

➤ le représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental

Titulaire :

M. Jean-Paul MARIOU
 9, rue Thomas
 37240 LIGUEIL

1er suppléant :

M. Alain FREMONT
 33, rue Rabelais
 37210 VOUVRAY

2ème suppléant

M. André PIBALEAU
 « Doulaie »
 37500 CRAVANT-LES-COTEAUX

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 30 avril 1998
 Le Préfet d'Indre-et-Loire
 Daniel CANEPA

ARRETE portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - "Section Structures et Economie des Exploitations" élargie aux Coopératives

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,
 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU la circulaire DEPSE/SDEEA n° 7023 du 5 mai 1995 relative à la mise en place de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Section « Structures et Economie des Exploitations » élargie aux Coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 20 octobre

1995 de créer une Section « Structures et Economie des Exploitations » élargie aux Coopératives,
 VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU les propositions formulées par les organisations professionnelles,
 VU la proposition de M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié ainsi qu'il suit :

> les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

♦ au titre de l'U.D.S.E.A. - F.N.S.E.A. - C.D.J.A.

Titulaire :

M. Jean-Claude GALLAND
 « Le Bois Rougé »
 37600 BETZ-LE-CHATEAU

M. Jacques NAULET
 « Les Coudreaux »
 37420 BEAUMONT-EN-VERON

M. Denis MURZEAU
 « Bois Ribault »
 37800 SEPMES

1er suppléant :

M. Michel VAUDOUR
 « La Guesnière »
 37110 NEUVILLE-SUR-BRENNE

M. Gilles CATHELIN
 « La Chambrière »
 37320 ESVRES-SUR-INDRE

M. Denis PAULIN
 « La Sourderie »
 37460 CERE-LA-RONDE

2ème suppléant :

M. Philippe PALFRAT
 « Le Pin »
 37460 LOCHE-SUR-INDROIS

M. Philippe BLANCHET
 « L'Ouverdière »
 37240 BOURNAN

M. Jean-Claude ROBIN
 24, rue des Bévennières
 37390 NOTRE-DAME-D'OE

> le représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental

Titulaire :

M. Jean-Paul MARIOU
 9, rue Thomas
 37240 LIGUEIL

1er suppléant :

M. Alain FREMONT
 33, rue Rabelais
 37210 VOUVRAY

2ème suppléant :

M. André PIBALEAU
 « Doulaie »
 37500 CRAVANT-LES-COTEAUX

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 30 avril 1998
 Le Préfet d'Indre-et-Loire,
 Daniel CANEPA

ARRETE portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Agriculteurs en difficulté »

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU la Loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
 VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU la circulaire DEPSE/SDEEA n° 7023 du 5 mai 1995 relative à la mise en place de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 fixant la composition de Section « Agriculteurs en difficulté »,
 VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 20 octobre 1995 de créer une section « Agriculteurs en difficulté »,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 VU les propositions formulées par les organismes professionnels,
 VU la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996, fixant la composition de la Section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié ainsi qu'il suit :

➤ les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

♦ au titre de l'U.D.S.E.A. - F.N.S.E.A. - C.D.J.A.

Titulaire :

M. Jean-Claude GALLAND
 « Le Bois Rougé »
 37600 BETZ-LE-CHATEAU

M. Jacques NAULET
 « Les Coudreaux »
 37420 BEAUMONT-EN-VERON

M. Denis MURZEAU
 « Bois Ribault »
 37800 SEPMES

1er suppléant :

M. Michel VAUDOUR
 « La Guesnière »
 37110 NEUVILLE-SUR-BRENNE

M. Gilles CATHELIN
 « La Chambrière »
 37320 ESURES-SUR-INDRE

M. Denis PAULIN
 « La Sourderie »
 37460 CERE-LA-RONDE

2ème suppléant :

M. Philippe PALFRAT
 « Le Pin »
 37460 LOCHE-SUR-INDROIS

M. Philippe BLANCHET
 « L'Ouverdière »
 37240 BOURNAN

M. Jean-Claude ROBIN

24, rue des Bévennières
 37390 NOTRE-DAME-D'OE

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 30 avril 1998
 Le Préfet d'Indre-et-Loire
 Daniel CANEPA

ARRETE modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAVIGNY-EN-VERON

LE PREFET d'Indre-et-Loire

VU les arrêtés préfectoraux en date du 18 février 1997 et du 2 juin 1998 fixant et modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de SAVIGNY-EN-VERON,
 VU le décès de M. Pierre GENTILS, président suppléant,
 VU l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS désignant M. Raymond BEIGNON, né le 2 mars 1939, demeurant 16 rue de la Châtaigneraie - 37250 VEIGNE en qualité de suppléant de Juge d'Instance de CHINON,
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La composition de cette Commission est fixée ainsi qu'il suit :

➤ *Président titulaire* : M. Jacques GAUTHIER
 ➤ *Président suppléant* : M. Raymond BEIGNON
 ➤ *M. le Maire de SAVIGNY-EN-VERON*
 ➤ *Conseiller municipal* : M. Christian MILLERAND

➤ *Représentants du Président du Conseil Général:*
Titulaire : M. Yves DAUGE, Conseiller Général du canton de CHINON.

Suppléant : M. DUMAS, Directeur du Développement Local au sein des services départementaux.

➤ *Trois membres exploitants titulaires* :

M. Georges GRANDIN
 1 rue de la Herpinière
 37420 SAVIGNY-EN-VERON,

M. Michel PAGE
 6 rue de la Fontaine Rigault

37420 SAVIGNY-EN-VERON,
M. Yvon BLANDIN
5 rue de Détilly
37420 SAVIGNY-EN-VERON,

➤ *Deux membres exploitants suppléants :*

M. Stéphane MUREAU
1 rue de la Berthelonnière
37420 SAVIGNY-EN-VERON,
Mme Catherine GALLE
2 rue de la Giraudière
37420 BEAUMONT-EN-VERON,

➤ *Trois membres propriétaires titulaires :*

M. François BEUGNET
1 rue de Cheviré
37420 SAVIGNY-EN-VERON,
M. Bernard MUREAU
3 rue de Bretagne
37420 SAVIGNY-EN-VERON,
M. Pierre PRIEUR
1 rue des Mariniers
37420 SAVIGNY-EN-VERON,

➤ *Deux membres propriétaires suppléants :*

M. André CASLOU
5 rue du Véron
37420 SAVIGNY-EN-VERON,
M. Jean Claude MEXMAIN
86 route de Candes
37420 SAVIGNY-EN-VERON,

➤ *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :*

M. MICHEL HUBERT
technicien cynégétique représentant la
Fédération Départementale des chasseurs
9 impasse heurteloup - TOURS
M. Camille AMEEL
31 rue des Puy Blancs
37500 CHINON

M. Jean Maurice RAFFAULT
74 rue du Bourg
37420 SAVIGNY-EN-VERON,

➤ *Fonctionnaires :*

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service des Aménagements Fonciers et Hydrauliques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant ;

➤ *M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux.*

ARTICLE 2 : La Commission aura son siège à la Mairie de SAVIGNY-EN-VERON.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de SAVIGNY-EN-VERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS le 12 mai 1999
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/276

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1999 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Nicolas GRUAUD demeurant « La Durandière » à VILLANDRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 6 avril 1999.

VU le certificat de capacité délivré le 25 mai 1999 à M. Nicolas GRUAUD, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit : « La Durandière », commune de VILLANDRY.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1 - M. Nicolas GRUAUD est autorisé à ouvrir au lieu-dit : «La Durandière» à VILLANDRY, un établissement de catégorie B détenant au maximum 3 ragondins, 3 renards roux, 4 fouines, dans le respect de la réglementation en

vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2000 pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - *Les animaux détenus seront vaccinés et tatoués et après expiration de l'autorisation seront transportés au zoo de Chizé situé à Villiers en Bois (79).*

ARTICLE 6 - *Tout transport de ces animaux est soumis à autorisation délivrée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.*

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 juin 1999

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves FAVRE

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit

d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée - Etablissement n° 37/275

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1999 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Gaston JOUIN demeurant « Les Pièces Basses » à SAINT LAURENT DE LIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 24 mars 1999.

VU le certificat de capacité délivré le 25 mai 1999 à M. Gaston JOUIN, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit : « Les Pièces Basses », commune de SAINT LAURENT DE LIN.

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1 - M. Gaston JOUIN est autorisé à ouvrir au lieu-dit : « Les Pièces Basses » à SAINT LAURENT DE LIN, un établissement de catégorie B détenant au maximum 3 daims, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :

- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 juin 1999

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves FAVRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Construction et raccordements MT/BT. des T.S.P. les Genièvres et les Vauverts.- Communes d'Autrèche et de Saint-Ouen-les-Vignes

Aux termes d'un arrêté en date du 29 avril 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 17 mars 1999 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et decrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Conseil Général d'Indre-et-Loire - Direction des Infrastructures et des Transports en date du 19 avril 1999*

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 23 mars 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.B.E.P., Stanislas ORTAIS.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTAS. le Port - la Gare - les Sablons. Modifications aériennes et dépose - communes d'Azay-sur-Cher, Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau.

Aux termes d'un arrêté en date du 3 mai 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 2 avril 1999 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et decrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 20 avril 1999 ;*

- *Conseil Général d'Indre-et-Loire - Direction des Infrastructures et des Transports en date du 27 avril 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Stanislas ORTAIS.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Pose HTA. souterraine de l'armoire la Folie à Channay au poste Bourg de Rillé - Communes :

Rillé et Channay-sur-Lathan

Aux termes d'un arrêté en date du 17 mai 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 9 avril 1999 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et decrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Conseil Général d'Indre-et-Loire - Direction des Infrastructures et des Transports en date du 11 mai 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P., Stanislas ORTAIS.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Dissimulation des réseaux BTA. le Bourg - commune d'Autrèche

Aux termes d'un arrêté en date du 28 mai 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 29 avril 1999 par S.I.E.I.L..

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie à Orléans en date du 6 mai 1999 ;*

- *Direction Départementale de l'Equipement - Service Urbanisme Aménagement en date du 7 mai 1999 ;*

- *Conseil Général d'Indre-et-Loire - Direction des Infrastructures et des Transports en date du 18 mai 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Chef du S.B.E.P., p.i.,

Dominique DUCOS-FONFREDE

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Liaison HTA. les Goubins-Vontes - Commune de Monts

Aux termes d'un arrêté en date du 1er juin 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 21 avril 1999 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 27. avril. 1999 .*

- *Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie à Orléans en date du 29. avril 1999 ;*

- *Direction Départementale de l'Equipement - Service Urbanisme Aménagement en date du 4. mai 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés,

et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Raymond GRENIER

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement BTAS. et BTS. Rue Nationale - commune de TOURS

Aux termes d'un arrêté en date du 4 juin 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 30 avril 1999 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 12 mai 1999 ;*

- *Direction Départementale de l'Equipement - Service de l'Architecture - Service Urbanisme Aménagement et*

Subdivision de Tours-Sud.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.B.E.P.,

Raymond GRENIER

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Bréhémont

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant

de base aux impositions directes locales et notamment son article 6 ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de *BREHEMONT* à partir du *21 juin 1999*.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées: *LANGEAIS, LA CHAPELLE-AUX-NAUX, LIGNIERES-DE-TOURAINES, AZAY-LE-RIDEAU, CHEILLE, RIVARENNES, RIGNY-USSE, SAINT-PATRICE et SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE.*

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au

recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 mai 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

MAIRIE DE TOURS

**Liste d'aptitude au concours interne-externe
d'agent technique qualifié mécanicien
d'entretien**

Direction des Services techniques - Station d'épuration.

14 décembre 1998 - 12, 13 et 14 janvier 1999 - 19 avril 1999.

Liste d'aptitude valable 2 ans
jusqu'au 19 avril 2001

PETIT Pascal.

**Liste d'aptitude au concours interne et externe
d'agent technique qualifié maintenance
bureautique**

Direction de l'Organisation des Services - Téléphone

25 mars - 15 avril 1999

Liste d'aptitude valable 2 ans
jusqu'au 25 mai 2001

PAUL Eric.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

sur minitel :

36.15. code PREF 37

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : *21 juin 1999* - N° ISSN 0980-8809.